

IRCANTEC

INSTITUTION DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ETAT & DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

L'IRCANTEC existe depuis le 1^{er} janvier 1971 suite à la fusion des régimes de l'IPACTE et de l'IGRANTE, faisant ainsi disparaître la distinction entre cadres et non cadres.

L'IRCANTEC est gérée par la branche caisse de retraite de la Caisse des Dépôts à Angers.

Afin d'anticiper sur les difficultés susceptibles de se présenter dans les années à venir en raison des évolutions démographiques notamment, l'IRCANTEC anticipe en réformant le régime à moyen terme (application progressive entre 2010 et 2017).

Après la réforme des régimes de base d'assurance vieillesse, l'IRCANTEC s'engage dans un processus de long terme ayant pour finalité d'assurer sa pérennité financière.

« Initiée par les pouvoirs publics et après concertation avec les partenaires sociaux, cette réforme a donc pour enjeu la sécurité et le maintien des droits acquis dans un système de solidarité intergénérationnelle. »

Le décret n° 2008-996 et l'arrêté du 23 septembre 2008, parus au journal officiel du 24 septembre, modifient respectivement le décret n° 77-1277 du 23 décembre 1970 portant création du régime Ircantec et l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime.

La réforme ainsi engagée comporte **3** volets :

- une modification des modalités de gouvernance de l'institution lui permettant d'assumer ses responsabilités accrues ;
- une évolution des paramètres techniques et la mise en place de règles de gestion des réserves ;
- une évolution de certaines règles de fonctionnement du régime.

AGENTS BENEFICIAIRES

Conditions d'affiliation

Condition d'âge

Dans le principe, pour relever effectivement de l'IRCANTEC, les agents bénéficiaires doivent être âgés de plus de **16** ans. En principe, un agent non titulaire ne peut cotiser à l'IRCANTEC au-delà de la limite d'âge de son emploi, puisque par définition, il n'est pas censé poursuivre son activité.

La limite d'âge des agents non titulaires, initialement fixée à **65** ans, est relevée de deux ans, conformément aux dispositions prévues dans la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010. Par conséquent, la limite d'âge des agents contractuels de l'État des collectivités locales et leurs établissements publics et de la fonction publique hospitalière est fixée à **67** ans.

Article 6-1-I – LOI n° 84-834 du 13 septembre 1984

Pour les agents nés antérieurement, la limite d'âge est progressivement relevée par génération selon les modalités suivantes :

Année de naissance	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
À compter de 1955	67 ans

Par ailleurs, l'IRCANTEC a décidé qu'il ne leur revenait pas de déterminer la limite d'âge au-delà de laquelle les agents ne doivent plus être maintenus en activité. L'IRCANTEC rappelle que dès lors que l'employeur est autorisé à maintenir un salarié en activité, les cotisations (part agent et part employeur) restent dues jusqu'à la cessation définitive de l'activité.

Exception au principe de la limite d'âge

La limite d'âge définie à l'article 6-1 n'est pas opposable aux personnes qui accomplissent, pour le compte et à la demande des employeurs publics mentionnés au même article, une mission ponctuelle en l'absence de tout lien de subordination juridique.

Un décret en Conseil d'État est attendu, précisant les modalités d'application des présentes dispositions.

Article 6-2 - loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

L'article 115 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, prévoit les mêmes possibilités de prolonger l'activité pour les agents non titulaires que celles prévues pour les fonctionnaires.

Recul de la limite d'âge au titre des enfants

La limite d'âge des agents contractuels peut être reculée en raison de la situation familiale, sans préjudice des règles applicables en matière de recrutement, de renouvellement et de fin de contrat. Ainsi, l'agent peut bénéficier :

- d'un recul d'un an par enfant à charge, au sens des prestations familiales (soit maximum jusqu'à ses **20 ans**), dans la limite de trois ans.

☞ *Un enfant handicapé bénéficiaire de l'allocation adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du Code de la Sécurité sociale est considéré comme enfant à charge, quel que soit son âge.*

La condition d'enfant à charge est appréciée à la date à laquelle l'agent atteint la limite d'âge de son emploi.

- d'un recul d'un an si, alors que l'agent avait atteint l'âge de **50 ans**, il était parent de trois enfants vivants.

☞ *Ces deux possibilités de recul de la limite d'âge ne peuvent se cumuler, sauf au titre d'un enfant handicapé. Ainsi, un agent parent de trois enfants à l'âge de 50 ans, ayant un enfant bénéficiaire de l'allocation adultes handicapés, peut rester en activité 2 ans après sa limite d'âge.*

Article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté

Article 6-1-II - loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

Prolongation d'activité

Les agents contractuels dont la durée d'assurance tous régimes confondus est inférieure à la durée requise pour l'obtention d'une pension d'un régime de base à taux plein, peuvent sur leur demande, et sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique à l'emploi, être maintenus en activité.

Cette prolongation d'activité ne peut avoir pour effet de maintenir l'agent concerné en activité au-delà de la durée d'assurance requise qui lui est applicable, ni au-delà d'une durée de dix trimestres.

Cette prolongation d'activité s'applique, le cas échéant, après le recul de la limite d'âge au titre des enfants.

Article 6-1-III - loi n° 84-834 du 13 septembre 1984

Conditions d'affiliation à un autre régime de retraite

Ne pas être affiliés pour des services concomitants à un régime spécial de retraite : pensions civiles et militaires, CNRACL, Ouvriers de l'État, SNCF, régime de la Banque de France, régime EDF/GDF, ...

Un fonctionnaire qui a fait l'objet d'une révocation et qui a par la suite occupé divers emplois d'agent non titulaire, ne peut revendiquer la prise en compte de cette période par l'IRCANTEC, dès lors que cet agent a été réintégré dans son corps d'origine et son grade avec effet rétroactif, justifiant ainsi d'un rétablissement de droit à pension du régime des fonctionnaires.

La Cour de cassation a retenu le principe de non-cumul posé par l'article L. 87 du Code des pensions civiles et militaires, applicable à l'IRCANTEC dans la mesure où il constitue le régime complémentaire obligatoire du régime général, régi par des dispositions réglementaires et non conventionnelles.

Cass. soc. 22 juin 2000 - Cadarcet c/ IRCANTEC

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé l'interdiction des périodes concomitantes. Ainsi, pour les périodes d'activité postérieures au 1^{er} janvier 2004, un fonctionnaire pourrait également cotiser à l'IRCANTEC au titre de son activité accessoire concomitante à son activité principale exercée au sein d'un Epic ou d'un organisme de droit privé. Après étude de tutelle de l'IRCANTEC, il n'y a pas lieu, finalement, de verser des cotisations à l'IRCANTEC. Les rémunérations perçues au titre d'activité accessoire exercée dans la fonction publique sont soumises aux cotisations de la RAFFP.

Condition de nationalité

S'ils ont accompli des services à l'étranger ou dans les territoires d'Outre-Mer, les agents affiliés à l'IRCANTEC doivent :

- être de nationalité française (seul cas où cette condition est exigée) ;

ou

- être ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne ;
- être affiliés au régime général de la Sécurité sociale française et non à un régime local d'assurance vieillesse.

Catégories d'agents relevant de L'IRCANTEC

Agents non titulaires (vacataires, auxiliaires, contractuels de l'État et des collectivités publiques)

Principe

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites fixe le critère de la nature du contrat de travail pour déterminer le régime de retraite complémentaire auprès duquel l'intéressé doit être affilié. Ainsi, les agents contractuels de droit public sont obligatoirement affiliés à l'Ircantec, quelle que soit la nature juridique de l'employeur.

Tout nouvel employeur, créé à compter du 22 janvier 2014, doit donc retenir ce critère de la nature du contrat de travail pour déterminer le régime de retraite complémentaire auquel chacun de ses salariés doit cotiser.

Article L. 921-2-1 du Code de la Sécurité sociale, créé par l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 JO du 21 janvier

Cas particuliers des contrats aidés

Par exception au principe posé par l'article L. 921-2-1 du Code de la Sécurité sociale, les salariés embauchés à compter du 22 janvier 2014 par des personnes morales de droit public dans le cadre des contrats aidés, contrats de droit privé, sont affiliés à l'Ircantec.

Les contrats visés sont : le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Articles L. 5134-20 à L. 5134-34, R. 5134-26 à R. 5134-50 et D.5 134-50-1 à D. 5134-50-8 du Code du travail

Les emplois d'avenir

Articles L. 5134-110 à L. 5134-119 et R. 5134-161 à R. 5134-168 du Code du travail

Période transitoire jusqu'au 31 décembre 2016

Le critère de la nature juridique du contrat n'est pas applicable, y compris pour les embauches réalisées après le 22 janvier 2014 et ce jusqu'au 31 décembre 2016, aux salariés des employeurs qui sont adhérents, à cette date, à un régime de retraite complémentaire autre que l'Ircantec. Ainsi, un employeur ayant par exemple adhéré aux régimes de l'ARRCO et de l'AGIRC maintient les adhésions des salariés ayant conclu un contrat de droit public et affine les nouveaux embauchés à ces mêmes régimes, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats aidés de droit privé.

Si d'ici à cette date, la nature juridique de l'employeur est modifiée, l'affiliation à un régime de retraite complémentaire des salariés est examinée selon le critère de la nature juridique du contrat de travail.

Si la modification de la nature juridique de l'employeur ne modifie pas celle du contrat de travail des salariés, l'affiliation d'origine est maintenue et les droits acquis restent dans ce même régime.

Par dérogation au critère de la nature du contrat de travail pour déterminer le régime de retraite complémentaire compétent, les affiliations à des régimes complémentaires déjà réalisées à la date du 1^{er} janvier 2017 sont maintenues jusqu'à la rupture du contrat de travail des salariés concernés.

Article 51 III à VI de la loi n° 25014-40 du 20 janvier 2014 – JO du 21 janvier

- des administrations, services ou établissements publics de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- les ministères : Éducation Nationale, Justice, Équipement ... ;
- les conseils régionaux et généraux, les communes, les centres communaux d'action sociale, les organismes de coopération intercommunale (communautés de communes, syndicats intercommunaux, districts, ...) ;
- les services départementaux d'incendie et de secours ;

- les établissements publics nationaux ou locaux à caractère social ou hospitalier (établissements publics de santé, syndicats inter-hospitaliers, maisons de retraite publiques, aide sociale à l'enfance, OPHLM, OPAC, ...)
- de la Banque de France ;
- des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz, EDF-GDF ;
- des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des organismes d'intérêt général à but non lucratif financés principalement par des fonds publics.

Agent public de l'État non titulaire - Défaut d'affiliation - Responsabilité de l'employeur et responsabilité partielle du salarié

“Eu égard aux conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions et au lien de subordination en résultant, le praticien appelé à siéger au sein de la commission médicale départementale du permis de conduire doit être regardé comme ayant la qualité d'agent public non titulaire de l'État et relève, dès lors, tant du régime général de Sécurité sociale que du régime complémentaire de l'IRCANTEC. Par suite, l'État a commis une faute en ne procédant pas à l'affiliation de l'intéressé auprès des deux régimes et au paiement des cotisations y afférentes. Le requérant n'ayant pas lui-même sollicité son affiliation, il doit être tenu toutefois pour partiellement responsable du préjudice qu'il invoque, à hauteur du quart des sommes en jeu.”

Conseil d'État - 28 juillet 1999 - Lassablière - n° 185343 1^{er} et 4^e s.-s.

Agents titulaires à temps non complet

- des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et qui effectuent moins de **28 heures** par semaine (seuil passé de **31 heures** **30 à 28 heures** pour tenir compte de la durée légale de **35 heures** - Décision du Conseil d'administration de la CNRACL du 3 octobre 2001).

Agents titulaires sans droit à pension (TSD)

- c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés parce qu'ils ne justifient pas de :
- **15 ans** de services publics validés, en cas de radiation avant le 1^{er} janvier 2011 ;
- **2 ans** de services en cas de radiation à compter du 1^{er} janvier 2011.

Familles nourricières

- dans le cadre des placements au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Familles d'accueil pour personnes âgées et handicapées

ELUS LOCAUX

Les élus locaux cotisent jusqu'à la cessation de leurs mandats et, ce, sans limite d'âge.

ELUS LOCAUX CONCERNES

À compter du 1^{er} janvier 1973 :

- les maires et les adjoints réglementaires ;
- les adjoints supplémentaires ;
- les maires délégués des communes fusionnées ;
- les présidents et vice-présidents des communautés urbaines ;
- les adjoints spéciaux qui perçoivent une indemnité ;
- les maires et adjoints des arrondissements de Paris en fonction au 24 mars 1977 ;
- les maires et adjoints des territoires de Nouvelle Calédonie et Polynésie française en fonction au 1^{er} janvier 1980 ;
- les maires et adjoints des communes de Mayotte à compter de juillet 1977.

À compter du 30 mars 1992 :

- les conseillers régionaux ;
- les conseillers généraux ;
- les conseillers municipaux percevant des indemnités de fonction (en règle générale dans les villes de plus de **100.000** habitants) ;
- les conseillers d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ;
- les élus municipaux délégués dans les conseils de communautés urbaines et de communautés de villes ;
- les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Les élus doivent être affiliés à l'IRCANTEC pour tous leurs mandats locaux, y compris lorsqu'ils exercent simultanément, en plus de leurs mandats, une activité professionnelle pour laquelle ils cotisent auprès d'un régime spécial de retraite.

Pour leur affiliation à l'IRCANTEC, en tant qu'élus, ils bénéficient d'un compte spécifique et, ce, sans limite d'âge.

☞ Les élus qui, à un moment donné, ont aussi exercé une activité salariée relevant du régime IRCANTEC, acquièrent des droits sur deux comptes séparés.

COTISATIONS

TAUX DE COTISATIONS

Des taux de cotisation différents s'appliquent selon les tranches de salaire (première tranche, dite Tranche A correspondant au salaire brut dans la limite du plafond de Sécurité sociale, deuxième tranche, dite Tranche B pour le montant du salaire supérieur à ce plafond, le total étant limité à l'équivalent de **8** fois la valeur du plafond de Sécurité sociale).

Les cotisations sont réparties entre l'agent et l'employeur, comme indiqué dans le tableau ci-après.

Deux notions coexistent :

- notion de taux « théoriques » : les points de retraite attribués chaque année sont calculés à partir de ces taux, appelés « taux générateurs de points » ;
- notion de « taux d'appel » : ce taux d'appel peut être appliqué sur les taux théoriques, permettant de majorer le versement des cotisations.

Le taux d'appel est actuellement majoré de **125** %.

La majoration des cotisations a pour conséquence d'augmenter le montant à verser à l'IRCANTEC, sans pour autant affecter le calcul du nombre de points acquis.

Exemple

Rémunération brute 25 000 € en 2013 - uniquement Tranche A.

Taux retenus pour le calcul des points :

- part agent : **1,96** % ;
- part employeur : **2,94** %.

Taux retenus pour le versement des cotisations :

- part agent : **2,45** % ;
- part employeur : **3,675** %.

La réforme engagée en 2010 prévoit une augmentation progressive des taux théoriques jusqu'en 2017. Ce relèvement des taux générateurs de points a donc pour conséquence l'acquisition de points supplémentaires. Cette mesure a pour but de compenser partiellement la baisse du rendement du régime, également prévue dans la réforme de l'IRCANTEC.

**TAUX DE COTISATION – AUGMENTATION PROGRESSIVE PREVUE PAR L'ARRETE DU
23 SEPTEMBRE 2008 JO DU 24 SEPTEMBRE**

Taux théorique (générateur de points retraite)

Dates d'application	Taux de cotisation jusqu'au plafond de Sécurité sociale Tranche A		Total	Taux de cotisation au-dessus du plafond de Sécurité sociale Tranche B (maximum jusqu'à 8 fois le plafond SS)		Total
	Part agent	Part employeur		Part agent	Part employeur	
Du 01/01/1971 au 31/12/1988	1,40 %	2,10 %	3,50 %	4,25 %	8,25 %	12,50 %
Du 01/01/1989 au 31/12/2010	1,80 %	2,70 %	4,50 %	4,760 %	9,240 %	14,000 %
Du 01/01/2011 au 31/12/2011	1,82 %	2,73 %	4,55 %	4,800 %	9,280 %	14,080 %
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	1,88 %	2,82 %	4,70 %	4,880 %	9,360 %	14,240 %
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	1,96 %	2,94 %	4,90 %	4,980 %	9,460 %	14,440 %
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,028 %	3,042 %	5,070 %	5,100 %	9,580 %	14,680 %
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,112 %	3,168 %	5,280 %	5,260 %	9,740 %	15,000 %
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,176 %	3,264 %	5,440 %	5,400 %	9,880 %	15,280 %
À compter du 1/1/2017	2,240 %	3,360 %	5,600 %	5,560 %	10,040 %	15,600 %

Taux d'appel

Les cotisations sont appelées à 125 % depuis le 1^{er} janvier 1992.

Dates d'application	Taux de cotisation jusqu'au plafond de Sécurité sociale Tranche A		Total	Taux de cotisation au-dessus du plafond de Sécurité sociale Tranche B (maximum jusqu'à 8 fois le plafond SS)		Total
	Part agent	Part employeur		Part agent	Part employeur	
Du 01/01/1992 au 31/12/2010	2,250 %	3,38 %	5,63 %	5,95 %	11,55 %	17,50 %
Du 01/01/2011 au 31/12/2011	2,28 %	3,41 %	5,69 %	6,00 %	11,60 %	17,60 %
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	2,35 %	3,53 %	5,88 %	6,10 %	11,70 %	17,80 %
Du 01/01/2013 au 31/12/2013	2,45 %	3,68 %	6,13 %	6,23 %	11,83 %	18,06 %
Du 01/01/2014 au 31/12/2014	2,54 %	3,80 %	6,34 %	6,38 %	11,98 %	18,56 %
Du 01/01/2015 au 31/12/2015	2,64 %	3,96 %	6,60 %	6,58 %	12,18 %	18,76 %
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	2,72 %	4,08 %	6,80 %	6,75 %	12,35 %	19,10 %
À compter du 1/1/2017	2,80 %	4,20 %	7,00 %	6,95 %	12,55 %	19,50 %

ASSIETTE DE COTISATION

Les cotisations sont assises sur la rémunération globale brute de l'agent, y compris les heures supplémentaires ainsi que les indemnités attachées aux fonctions ou à l'emploi, comme par exemple :

- indemnités de congés payés ;
- indemnités de fin de contrat ;
- indemnités de résidence ;
- indemnités différentielles ;
- indemnités de départ en retraite ;
- indemnités d'attente pour les assistantes maternelles.

Sont exclus les éléments de rémunération ou les prestations à caractère familial ainsi que les indemnités représentatives de frais, sauf pour certaines catégories de médecins des établissements hospitaliers publics qui cotisent sur une partie seulement de leur rémunération.

Pour les élus, l'assiette de cotisation correspond au montant des indemnités effectivement perçu.

EMPLOYEURS MULTIPLES

Dans le cas où certains de leurs agents travailleraient simultanément pour plusieurs employeurs relevant ou non du champ d'application du régime et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les différents employeurs affiliés à l'IRCANTEC doivent s'entendre pour déterminer, au prorata des rémunérations qu'ils ont effectivement versées, la part des cotisations afférente à la tranche de rémunération correspondant au plafond des cotisations pour la retraite du régime général de Sécurité sociale et à la tranche supérieure à ce plafond, qui est dû par chacun.

Dans ce but, les tranches de salaire sont déterminées comme si l'ensemble des employeurs relevait du régime.

Décret 93.1042 du 31 août 1993

TEMPS PARTIEL

Lorsque l'agent occupe un poste à temps partiel pour un seul employeur (durée de travail au plus égale à **80** % de la durée légale ou conventionnelle) et que la rémunération du poste à temps plein est supérieure au plafond de Sécurité sociale, l'assiette, dans la limite du plafond de Sécurité sociale, est réduite.

Plafond de la périodicité de paie x salaire à temps partiel

Salaire à temps plein

ELUS LOCAUX

En ce qui concerne les élus locaux, la base de cotisation ou assiette de cotisation, correspond au montant des indemnités effectivement perçues.

Dans le cas où un élu renonce à son indemnité de fonction, il ne peut cotiser.

Élu local exerçant simultanément son mandat et une activité professionnelle relevant de L'IRCANTEC

Les cotisations sont dues et calculées séparément au titre de chaque fonction.

Élu local exerçant simultanément plusieurs mandats locaux donnant lieu à cotisation IRCANTEC

Les collectivités dont il relève doivent s'entendre pour partager le plafond de la tranche A proportionnellement au total des indemnités déclarées.

MODALITES DE PAIEMENT

Périodicité des paiements par l'employeur et date limite d'exigibilité

La périodicité des paiements est fixée en fonction du montant global annuel des cotisations payées chaque année. Les dates d'exigibilité des cotisations, depuis le 1^{er} janvier 1989, sont fixées en fonction de la période de paiement.

Périodicité de paiement	Date limite d'exigibilité
Mensuelle	Le 15 du mois suivant le précompte des cotisations
Trimestrielle	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre
Annuelle	Le 31 janvier de l'année suivante

MAJORATIONS DE RETARD

Le non-paiement à bonne date des cotisations dues entraîne, pour l'employeur, le versement de majorations de retard. Ces majorations sont fixées à **10 %** par mois de retard, majorées de **3,5 %** du même montant par trimestre supplémentaire.

En cas de bonne foi, et pour différentes raisons justifiées, il peut être demandé une remise gracieuse pour la totalité ou une partie des majorations. Cette remise ne peut être accordée que si le paiement des cotisations est intervenu.

CALCUL DE LA RETRAITE

Le nombre de points acquis chaque année par le participant est égal au rapport entre le montant des cotisations annuelles versées au régime et le salaire de référence (ou cotisation de référence) de l'année correspondante.

Formule

1 - Montant de cotisations : Tranches de salaires concernées x taux contractuel

2 - Nombre de points :
$$\frac{\text{Montant de la cotisation contractuelle}}{\text{salaire de référence (prix d'achat du point)}}$$

3 - Montant de la retraite : Nombre de points x valeur du point

Salaire de référence

- salaire de référence 2014 : 4,415 €.

Valeur du point

- valeur du point au 1^{er} avril 2013 : 0,4746 €.

Revalorisation

Jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur du point est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année conformément aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale. Il est ainsi appliqué un coefficient de revalorisation. Celui-ci est fixé conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

La valeur du salaire de référence se déduit de la valeur du point et du rendement réel du régime au 1^{er} avril de chaque année. Elle prend effet au 1^{er} janvier de la même année.

Article 9 bis - Arrêté du 30 décembre 1970 modifié par les articles 1 de l'arrêté du 30 décembre 2008 - JO du 30 décembre

Article L. 161-23-1 du Code de la Sécurité sociale

Rendement du régime

Rendement théorique

Le régime de retraite de l'IRCANTEC étant un régime en points, des paramètres techniques sont fixés afin de calculer le nombre de points à inscrire chaque année sur le compte de l'affilié, puis de valoriser ces droits au moment de leur liquidation.

Il s'agit :

- du salaire de référence ;
- de la valeur du point.

Le taux de rendement théorique du régime s'apprécie par le rapport entre la valeur du point et le salaire de référence. Les deux paramètres évoluant de manière identique jusqu'en 2008 chaque année par l'application du mécanisme de revalorisation, le rendement est stable.

$$\text{Rendement théorique 2008 : } (0,43751 \times 100) / 2,896 = 15,10 \%$$

Rendement réel

Le taux de rendement réel tient compte du taux d'appel appliqué aux cotisations. Il est égal au quotient du rendement théorique par le taux d'appel des cotisations.

$$\text{Rendement réel 2008 : } (15,10 \times 100) / 125 = 12,08 \%$$

Jusqu'en 2017, le rendement réel du régime évolue comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2009 : **11,40 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2010 : **10,75 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2011 : **10,15 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2012 : **9,60 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2013 : **9,10 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2014 : **8,60 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2015 : **8,225 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2016 : **7,975 %** ;
- à compter du 1^{er} janvier 2017 : **7,75 %**.

À partir du 1^{er} janvier 2018, la valeur de service du point, le salaire de référence et le rendement réel sont fixés en application de la règle d'évolution arrêtée dans le cadre du plan quadriennal prévu au III de l'article 2 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié.

Article 9 bis - Arrêté du 30 septembre 1970 modifié

Le conseil d'administration, qui a en charge le pilotage du régime à long terme, prévoit en effet, dans un plan quadriennal, sur la base des travaux préparatoires de la commission de pilotage technique et financier, les conditions de réalisation de l'équilibre de long terme du régime. À ce titre, il détermine les règles d'évolution de la valeur du point de retraite et du salaire de référence et en fixe, chaque année, la valeur.

La fixation de ces paramètres doit permettre au régime de respecter des critères de solvabilité à long terme déterminés. Ces critères sont les suivants :

- le régime dispose au terme de vingt ans d'un montant de réserve équivalent à une fois et demie le montant annuel prévu des prestations du régime au titre du vingtième exercice de projection ;
- le paiement des prestations est couvert par les cotisations prévisionnelles et les réserves du régime sur une durée de trente ans.

Article 3 - Arrêté du 30 septembre 1970 modifié

La proposition de la commission de pilotage technique et financier est accompagnée d'un rapport établi par l'actuaire indépendant du régime, choisi par le conseil d'administration.

Article 2 III - Décret n° 70-1277 du 30 décembre 1970 modifié

À défaut de ce plan, les règles d'évolution des paramètres prévues au III du même article sont les suivantes :

1° la valeur de service est majorée des deux tiers de la revalorisation prévue par l'article L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale ;

2° le salaire de référence est majoré des cinq tiers de la revalorisation prévue par l'article L. 161-23-1 du Code de la sécurité sociale ;

3° les taux de cotisation mentionnés au IV de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié sont majorés comme suit :

- pour la part du revenu inférieure au plafond de Sécurité sociale, **0,016** % à la charge de l'employeur et **0,016** % à la charge du salarié ;

- pour la part du revenu supérieure au plafond de Sécurité sociale, **0,04** % à la charge de l'employeur et **0,04** % à la charge du salarié.

Article 9 bis - Arrêté du 30 septembre 1970 modifié

Surcote

Majoration accordée en fonction du nombre de trimestres

La durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré accomplie après l'âge de **60** ans et avant l'âge de **65** ans, permettant de porter cette durée au-delà de celle requise pour obtenir le taux plein, donne lieu à une majoration du total des points égale à **0,625** % par trimestre accompli.

☞ Seuls les trimestres validés avant la liquidation de la retraite Ircantec ouvre droit à la surcote (aucune reprise d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite ne peut donner lieu à l'attribution de points supplémentaires).

Majoration accordée en fonction de l'âge de liquidation

À compter du 1^{er} janvier 2010, lorsque la liquidation de la pension est demandée par le participant après l'âge normal de soixante-cinq ans, le nombre total de points est majoré de **0,75** % par trimestre entier écoulé entre le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré et la date d'entrée en jouissance de la pension.

Il n'est pas nécessaire d'exercer une activité professionnelle pour bénéficier de ce dispositif de surcote

Cumul des deux dispositifs

Si toutes les conditions sont satisfaites, les deux surcote peuvent être accordées. Cependant deux calculs sont opérés distinctement. Ainsi, les points accordés au titre de la première surcote n'entrent pas dans le calcul de la deuxième.

Article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié par l'article 9 de l'arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, JO du 24 septembre

Modification du nombre de points acquis

En cas d'erreur dûment constatée, le nombre de points inscrit au compte du participant est rétabli sans délai par l'IRCANTEC soit à son initiative, soit à la demande de la collectivité employeur ou de l'intéressé. Il est établi un nouveau bulletin de situation de compte.

Article 1^{er} - Arrêté du 18 octobre 1999 - JO du 26 octobre

Information des actifs sur leurs droits

L'IRCANTEC établit trois types de relevé de situation :

- un bulletin de situation de compte annuel (BSCA), envoyé aux employeurs chaque année après la prise en compte des déclarations annuelles ;
- un bulletin de situation de compte avant titularisation de l'agent (BSCT) ;
- un bulletin de situation de compte récapitulatif (BSCR) à partir de **58** ans.

☞ Les derniers BSCA sont envoyés en 2010 en ce qui concerne les droits validés au titre de l'année 2009. La suppression de l'édition de ces documents résulte de la réforme de l'Ircantec de 2008. Les actifs ont la possibilité de consulter leur situation de compte sur www.ircantec.fr. A noter que dans le cadre du droit à l'information, ils recevront tous les 5 ans à partir de l'âge de 35 ans, un relevé individuel de situation mentionnant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels ils ont été affiliés, dont l'Ircantec.

Salaires de référence (prix d'achat d'un point de retraite)

Année	Montant	Année	Montant
1947	0,26 F	1981	8,37 F
1948	0,37 F	1982	9,64 F
1949	0,42 F	1983	10,65 F
1950	0,52 F	1984	11,40 F
1951	0,63 F	1985	11,97 F
1952	0,63 F	1986	12,37 F
1953	0,63 F	1987	12,49 F
1954	0,65 F	1988	12,73 F
1955	0,74 F	1989	13,14 F
1956	0,80 F	1990	13,53 F
1957	0,97 F	1991	13,82 F
1958	1,16 F	1992	14,25 F
1959	1,25 F	1993	14,68 F
1960	1,29 F	1994	14,88 F
1961	1,36 F	1995	15,18 F
1962	1,49 F	1996	15,47 F
1963	1,64 F	1997	15,53 F
1964	1,74 F	1998	15,74 F
1965	1,82 F	1999	16,08 F
1966	1,89 F	2000	16,42 F
1967	1,97 F	2001	2,552 €
1968	2,26 F	2002	2,640 €
1969	2,42 F	2003	2,664 €
1970	2,59 F	2004	2,709 €
1971	2,76 F	2005	2,763 €
1972	2,98 F	2006	2,813 €
1973	3,25 F	2007	2,864 €
1974	3,71 F	2008	2,896 €
1975	4,21 F	2009	3,126 €
1976	4,86 F	2010	3,345 €
1977	5,41 F	2011	3,617 €
1978	5,92 F	2012	3,904 €
1979	6,59 F	2013	4,172 €
1980	7,43 F	2014	4,415 €

Valeurs du point

Année	Montant	Année	Montant
1951 (du 01.01 au 30.06)	0,090 F	1980 (du 01.01 au 30.06)	1,085 F
1951 (du 01.07 au 31.12)	0,110 F	1980 (du 01.07 au 31.12)	1,156 F
1952 (du 01.01 au 30.06)	0,120 F	1981 (du 01.01 au 30.06)	1,228 F
1952 (du 01.07 au 31.12)	0,125 F	1981 (du 01.07 au 31.12)	1,298 F
1953	0,125 F	1982 (du 01.01 au 30.06)	1,410 F
1954	0,125 F	1982 (du 01.07 au 31.12)	1,498 F
1955 (du 01.01 au 30.06)	0,125 F	1983 (du 01.01 au 30.06)	1,566 F
1955 (du 01.07 au 31.12)	0,130 F	1983 (du 01.07 au 31.12)	1,646 F
1956	0,140 F	1984 (du 01.01 au 30.06)	1,701 F
1957	0,150 F	1984 (du 01.07 au 31.12)	1,738 F
1958 (du 01.01 au 30.06)	0,165 F	1985 (du 01.01 au 30.06)	1,783 F
1958 (du 01.07 au 31.12)	0,180 F	1985 (du 01.07 au 31.12)	1,828 F
1959 (du 01.01 au 30.06)	0,190 F	1986 (du 01.01 au 30.06)	1,864 F
1959 (du 01.07 au 31.12)	0,200 F	1986 (du 01.07 au 31.12)	1,868 F
1960 (du 01.01 au 30.06)	0,210 F	1987 (du 01.01 au 30.06)	1,870 F
1960 (du 01.07 au 31.12)	0,220 F	1987 (du 01.07 au 31.12)	1,898 F
1961	0,220 F	1988 (du 01.01 au 30.06)	1,911 F
1962 (du 01.01 au 30.06)	0,220 F	1988 (du 01.07 au 31.12)	1,930 F
1962 (du 01.07 au 31.12)	0,230 F	1989 (du 01.01 au 30.06)	1,969 F
1963 (du 01.01 au 30.06)	0,240 F	1989 (du 01.07 au 31.12)	1,995 F
1963 (du 01.07 au 31.12)	0,255 F	1990 (du 01.01 au 30.06)	2,024 F
1964 (du 01.01 au 30.06)	0,270 F	1990 (du 01.07 au 31.12)	2,058 F
1964 (du 01.07 au 31.12)	0,280 F	1991 (du 01.01 au 30.06)	2,076 F
1965 (du 01.01 au 30.06)	0,285 F	1991 (du 01.07 au 31.12)	2,094 F
1965 (du 01.07 au 31.12)	0,300 F	1992 (du 01.01 au 30.06)	2,139 F
1966 (du 01.01 au 30.06)	0,304 F	1992 (du 01.07 au 31.12)	2,161 F
1966 (du 01.07 au 31.12)	0,306 F	1993 (du 01.01 au 30.06)	2,203 F
1967 (du 01.01 au 30.06)	0,314 F	1993 (du 01.07 au 31.12)	2,228 F
1967 (du 01.07 au 31.12)	0,320 F	1994 (du 01.01 au 30.06)	2,239 F
1968 (du 01.01 au 30.06)	0,336 F	1994 (du 01.07 au 31.12)	2,254 F
1968 (du 01.07 au 31.12)	0,342 F	1995 (du 01.01 au 30.06)	2,278 F
1969 (du 01.01 au 30.06)	0,359 F	1995 (du 01.07 au 31.12)	2,307 F
1969 (du 01.07 au 31.12)	0,365 F	1996 (du 01.01 au 30.06)	2,334 F
1970 (du 01.01 au 30.06)	0,386 F	1996 (du 01.07 au 31.12)	2,339 F
1970 (du 01.07 au 31.12)	0,392 F	1997 (du 01.01 au 30.06)	2,341 F
1971 (du 01.01 au 30.06)	0,409 F	1997 (du 01.07 au 31.12)	2,351 F
1971 (du 01.07 au 31.12)	0,423 F	1998 (du 01.01 au 30.06)	2,363 F
1972 (du 01.01 au 30.06)	0,440 F	1998 (du 01.07 au 31.12)	2,392 F
1972 (du 01.07 au 31.12)	0,458 F	1999 (du 01.01 au 30.06)	2,412 F
1973 (du 01.01 au 30.06)	0,483 F	1999 (du 01.07 au 31.12)	2,446 F
1973 (du 01.07 au 31.12)	0,497 F	2000 (du 01.01 au 30.06)	2,476 F
1974 (du 01.01 au 30.06)	0,540 F	2000 (du 01.07 au 31.12)	2,486 F
1974 (du 01.07 au 31.12)	0,578 F	2001 (du 01.01 au 30.06)	2,494 F
1975 (du 01.01 au 30.06)	0,610 F	2001 (du 01.07 au 31.12)	2,566 F
1975 (du 01.07 au 31.12)	0,659 F	2002 (du 01.01 au 30.06)	0,39736 €
1976 (du 01.01 au 30.06)	0,716 F	2002 (du 01.07 au 31.12)	0,40021 €
1976 (du 01.07 au 31.12)	0,748 F	2003 (du 01.01 au 30.06)	0,40208 €
1977 (du 01.01 au 30.06)	0,798 F	2003 (du 01.07 au 31.12)	0,40301 €
1977 (du 01.07 au 31.12)	0,833 F	2004 (du 01.01 au 31.12)	0,40939 €
1978 (du 01.01 au 30.06)	0,872 F	2005 (du 01.01 au 31.12)	0,41758 €
1978 (du 01.07 au 31.12)	0,913 F	2006 (du 01.01 au 31.12)	0,42510 €
1979 (du 01.01 au 30.06)	0,975 F	2007 (du 01.01 au 31.12)	0,43275 €
1979 (du 01.07 au 31.12)	1,012 F		

Année	Montant	Année	Montant
Du 01.08.2008 au 31.08.2008	0,43751 €		
Du 01.09.2008 au 31.09.2009	0,44101 €		
Du 01.04.2009 au 31.03.2010	0,44542 €		
Du 01.04.2010 au 31.03.2011	0,44943 €		
Du 01.04.2011 au 31.03.2012	0,45887 €		
Du 01.04.2012 au 31.03.2013	0,46851 €		
Du 01.04.2013 au 31.09.2014	0,47460 €		

MAJORATION POUR ENFANTS

Si l'agent a eu au moins **3** enfants, le total des points est majoré de :

- **10 %** pour **3** enfants ;
- **15 %** pour **4** enfants ;
- **20 %** pour **5** enfants ;
- **25 %** pour **6** enfants ;
- **30 %** pour **7** enfants et plus.

Peuvent également bénéficier de ces majorations, les allocataires autres que les parents qui ont élevé des enfants et les ont eu à leur charge, ou à celle de leur conjoint, pendant au moins **9** ans avant leur **16^e** anniversaire.

MODIFICATION DU NOMBRE DE POINTS INSCRITS AU COMPTE DU PARTICIPANT

Lorsque la situation du participant conduit à inscrire un nouveau nombre de points de retraite à son compte, le nombre de points gratuits acquis antérieurement au titre de la bonification parentale n'est pas révisé à la baisse, sauf en cas d'abus de droit de la part du demandeur.

Article 2 - Arrêté du 18 octobre 1999 - JO du 26 octobre

AGE DE LA RETRAITE

AGE NORMAL

Au régime de l'IRCANTEC, l'âge normal de la retraite est fixé en référence à l'âge qui au régime général d'assurance vieillesse permet de liquider ses droits au taux plein, défini à l'article L. 351-8 1° du Code de la Sécurité sociale. Suite à la réforme des retraites de novembre 2010, cet âge est progressivement relevé par génération de **65 à 67** ans.

L'âge normal de retraite est donc fixé à **67** ans pour les assurés nés à partir de 1956. Pour les assurés nés antérieurement à cette date, l'âge applicable est fixé comme suit :

Année de naissance	Âge du taux plein
Assurés nés avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Assurés nés entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
Assurés nés en 1952	65 ans et 9 mois
Assurés nés en 1953	66 ans et 2 mois
Assurés nés en 1954	66 ans et 7 mois
Assurés nés à partir de 1955	67 ans

ANTICIPATIONS

Anticipation avec application systématique d'un « coefficient d'anticipation »

Lorsque l'agent anticipe la liquidation de ses droits de 5 à 10 ans par rapport à l'âge normal applicable à L'IRCANTEC, l'allocation est calculée avec minoration selon les coefficients suivants :

Assurés nés avant le 01/07/1951	Assurés nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	Assurés nés en 1952	Assurés nés en 1953	Assurés nés en 1954	Assurés nés à partir de 1955	Coefficients d'anticipation
Age à la liquidation						
55 ans	55 ans 4 mois	55 ans 9 mois	56 ans 2 mois	56 ans 7 mois	57 ans	43,00 %
55 ans et 3 mois	55 ans 7 mois	56 ans	56 ans 5 mois	56 ans 10 mois	57 ans 3 mois	44,75 %
55 ans et 6 mois	55 ans 10 mois	56 ans 3 mois	56 ans 8 mois	57 ans 1 mois	57 ans 6 mois	46,50 %
55 ans et 9 mois	56 ans 1 mois	56 ans 6 mois	56 ans 11 mois	57 ans 4 mois	57 ans 9 mois	48,25 %
56 ans	56 ans 4 mois	56 ans 9 mois	57 ans 2 mois	57 ans 7 mois	58 ans	50,00 %
56 ans et 3 mois	56 ans 7 mois	57 ans	57 ans 5 mois	57 ans 10 mois	58 ans 3 mois	51,75 %
56 ans et 6 mois	56 ans 10 mois	57 ans 3 mois	57 ans 8 mois	58 ans 1 mois	58 ans 6 mois	53,50 %
56 ans et 9 mois	57 ans 1 mois	57 ans 6 mois	57 ans 11 mois	58 ans 4 mois	58 ans 9 mois	55,25 %
57 ans	57 ans 4 mois	57 ans 9 mois	58 ans 2 mois	58 ans 7 mois	59 ans	57,00 %
57 ans et 3 mois	57 ans 7 mois	58 ans	58 ans 5 mois	58 ans 10 mois	59 ans 3 mois	58,75 %
57 ans et 6 mois	57 ans 10 mois	58 ans 3 mois	58 ans 8 mois	59 ans 1 mois	59 ans 6 mois	60,50 %
57 ans et 9 mois	58 ans 1 mois	58 ans 6 mois	58 ans 11 mois	59 ans 4 mois	59 ans 9 mois	62,25 %
58 ans	58 ans 4 mois	58 ans 9 mois	59 ans 2 mois	59 ans 7 mois	60 ans	64,00 %
58 ans et 3 mois	58 ans 7 mois	59 ans	59 ans 5 mois	59 ans 10 mois	60 ans 3 mois	65,75 %
58 ans et 6 mois	58 ans 10 mois	59 ans 3 mois	59 ans 8 mois	60 ans 1 mois	60 ans 6 mois	67,50 %
58 ans et 9 mois	59 ans 1 mois	59 ans 6 mois	59 ans 11 mois	60 ans 4 mois	60 ans 9 mois	69,25 %
59 ans	59 ans 4 mois	59 ans 9 mois	60 ans 2 mois	60 ans 7 mois	61 ans	71,00 %
59 ans et 3 mois	59 ans 7 mois	60 ans	60 ans 5 mois	60 ans 10 mois	61 ans 3 mois	72,75 %
59 ans et 6 mois	59 ans 10 mois	60 ans 3 mois	60 ans 8 mois	61 ans 1 mois	61 ans 6 mois	74,50 %
59 ans et 9 mois	60 ans 1 mois	60 ans 6 mois	60 ans 11 mois	61 ans 4 mois	61 ans 9 mois	76,25 %

Pour la détermination du coefficient de minoration applicable selon l'âge, il est tenu compte de l'âge révolu. Ainsi, un agent liquidant ses droits à **57 ans 2 mois et 15 jours** se voit appliquer le coefficient prévu à l'âge de **57 ans** et non celui prévu à l'âge de **57 et 3 mois**.

Exceptions d'application des coefficients d'anticipation

Aucune minoration n'est appliquée, et ce, quelle que soit la durée d'assurance :

- en cas d'inaptitude au travail reconnue par la caisse régionale de Sécurité sociale entre l'âge d'ouverture du droit à pension (entre **60** et **62** ans) et l'âge de liquidation au taux plein (entre **65** et **67** ans) ;
- aux anciens déportés ou internés politiques, sur production de leur carte (âge minimum compris entre **60** ans et **62** ans) ;
- aux anciens combattants et prisonniers de guerre, sur production de leur notification d'attribution d'une pension de la Sécurité sociale, au titre de la loi 73.1051 du 21 novembre 1973 ou du décret 74.428 du 15 mai 1974 (âge minimum compris entre **60** ans et **62** ans) ;
- aux agents licenciés de leur emploi dans l'intérêt du service entre **63** et **65** ans par un employeur affilié à l'IRCANTEC ;
- aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse attribuée en application de la réglementation relative aux ouvrières mères de famille ;
- aux affiliés admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité au titre des ordonnances n° 82.108 du 30 janvier 1982 et n° 82.297 du 31 mars 1982 ;
- des assurés admis à la retraite à partir de l'âge de **60** ans en compensation de la pénibilité du travail (une incapacité permanente minimale de **20** % doit avoir été reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail avec dans ce cas, l'avis favorable du médecin conseil régional de la Sécurité sociale ou une incapacité d'au moins **10** % si l'intéressé apporte la preuve de son exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels définis aux articles L. 4121-3-1 et D. 4121-5 du Code du travail pour une durée au moins égale à **17** ans ;
- les assurés admis à la retraite suite au bénéfice de la cessation anticipée des travailleurs de l'amiante.

Les coefficients d'anticipation ne s'appliquent pas aux agents et anciens agents admis à faire liquider leur retraite au régime général en application des articles L. 351-1-1 et L. 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale au titre des départs anticipés.

Il s'agit :

- des salariés ayant commencé à travailler avant **20** ans et justifiant d'une durée d'assurance définie en fonction de l'année de naissance et de l'âge de liquidation des droits à pension, conformément aux dispositions du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 ;
- des salariés handicapés.

Liquidation sans minoration à 65 ans

L'allocation de retraite n'est pas minorée lorsque l'assuré alors âgé d'au moins **65** ans a liquidé sa pension de base au taux plein au titre de l'une des situations suivantes :

- les agents et anciens agents visés au 1 bis de l'article L. 351-8 du Code de la Sécurité sociale ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial telle que définie à l'article L. 245-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les agents bénéficiant d'au moins **1** trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance accordée pour une période de **30** mois d'éducation d'un enfant handicapé ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément en vertu de l'article L. 351-4-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- les agents et anciens agents handicapés visés au 1 ter de l'article L. 351-8 susmentionné justifiant d'une incapacité au moins égale à **50** % ;
- les agents et anciens agents qui ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation de compensation du handicap relevant du 1° de l'article L. 245-3 du Code de l'action sociale et des familles en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins **30** mois ;
- les agents et anciens agents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus ayant eu ou élevé au moins trois enfants justifiant d'au moins **8** trimestres d'assurance avant une période d'interruption ou de réduction d'activité prise au titre de l'arrivée d'un des enfants.

ABAISSMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE ENTRE L'AGE MINIMAL REQUIS AU REGIME DE BASE ET « L'AGE NORMAL » IRCANTEC

L'allocation est calculée sans minoration à condition de justifier du nombre requis de trimestres d'assurance de carrière auprès des régimes de base obligatoire.

Les affiliés, nés avant le 1^{er} juillet 1951, âgés de **60** ans au moins qui ne réunissent pas le nombre de trimestres requis peuvent obtenir leur allocation mais calculée avec minoration.

Les affiliés nés à partir du 1^{er} juillet 1951, se voient appliquer les mêmes dispositions à partir de l'âge minimal requis du régime de base, tenant compte du relèvement progressif prévu jusqu'à **62** ans.

Les coefficients d'abattement prennent alors en compte, soit l'âge, soit la durée d'assurance. Le coefficient le plus favorable étant appliqué.

TABLEAU DES COEFFICIENTS DE LIQUIDATION – NES EN 1948

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
60 ans	0,78	140 trimestres = 32,5 ans
60 ans 3 mois	0,7925	141 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	142 trimestres = 33 ans
60 ans 9 mois	0,8175	143 trimestres
61 ans	0,83	144 trimestres = 33,5 ans
61 ans 3 mois	0,8425	145 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	146 trimestres = 34 ans
61 ans 9 mois	0,8675	147 trimestres
62 ans	0,88	148 trimestres = 34,5 ans
62 ans 3 mois	0,89	149 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	150 trimestres = 35 ans
62 ans 9 mois	0,91	151 trimestres
63 ans	0,92	152 trimestres = 35,5 ans
63 ans 3 mois	0,93	153 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	154 trimestres = 36 ans
63 ans 9 mois	0,95	155 trimestres
64 ans	0,96	156 trimestres = 36,5 ans
64 ans 3 mois	0,97	157 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	158 trimestres = 37 ans
64 ans 9 mois	0,99	159 trimestres
65 ans	1,00	160 trimestres = 37,5 ans

ACTIFS NES EN 1949

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
60 ans	0,78	141 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	142 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	143 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	144 trimestres
61 ans	0,83	145 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	146 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	147 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	148 trimestres
62 ans	0,88	149 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	150 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	151 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	152 trimestres
63 ans	0,92	153 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	154 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	155 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	156 trimestres
64 ans	0,96	157 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	158 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	159 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	160 trimestres
65 ans	1,00	161 trimestres

ACTIFS NES EN 1950

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
60 ans	0,78	142 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	143 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	144 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	145 trimestres
61 ans	0,83	146 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	147 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	148 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	149 trimestres
62 ans	0,88	150 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	151 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	152 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	153 trimestres
63 ans	0,92	154 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	155 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	156 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	157 trimestres
64 ans	0,96	158 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	159 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	160 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	161 trimestres
65 ans	1,00	162 trimestres

ACTIFS NES JUSQU'AU 30 JUIN 1951

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
60 ans	0,78	143 trimestres
60 ans 3 mois	0,7925	144 trimestres
60 ans 6 mois	0,805	145 trimestres
60 ans 9 mois	0,8175	146 trimestres
61 ans	0,83	147 trimestres
61 ans 3 mois	0,8425	148 trimestres
61 ans 6 mois	0,855	149 trimestres
61 ans 9 mois	0,8675	150 trimestres
62 ans	0,88	151 trimestres
62 ans 3 mois	0,89	152 trimestres
62 ans 6 mois	0,90	153 trimestres
62 ans 9 mois	0,91	154 trimestres
63 ans	0,92	155 trimestres
63 ans 3 mois	0,93	156 trimestres
63 ans 6 mois	0,94	157 trimestres
63 ans 9 mois	0,95	158 trimestres
64 ans	0,96	159 trimestres
64 ans 3 mois	0,97	160 trimestres
64 ans 6 mois	0,98	161 trimestres
64 ans 9 mois	0,99	162 trimestres
65 ans	1,00	163 trimestres

ASSURES NES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 1951

Âge à la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
60 ans 4 mois	0,78	143 trimestres
60 ans 7 mois	0,7925	144 trimestres
60 ans 10 mois	0,805	145 trimestres
61 ans 1 mois	0,8175	146 trimestres
61 ans 4 mois	0,83	147 trimestres
61 ans 7 mois	0,8425	148 trimestres
61 ans 10 mois	0,855	149 trimestres
62 ans 1 mois	0,8675	150 trimestres
62 ans 4 mois	0,88	151 trimestres
62 ans 7 mois	0,89	152 trimestres
62 ans 10 mois	0,90	153 trimestres
63 ans 1 mois	0,91	154 trimestres
63 ans 4 mois	0,92	155 trimestres
63 ans 7 mois	0,93	156 trimestres
63 ans 10 mois	0,94	157 trimestres
64 ans 1 mois	0,95	158 trimestres
64 ans 4 mois	0,96	159 trimestres
64 ans 7 mois	0,97	160 trimestres
64 ans 10 mois	0,98	161 trimestres
65 ans 1 mois	0,99	162 trimestres
65 ans 4 mois	1,00	163 trimestres

ACTIFS NES EN 1952

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
60 ans 9 mois	0,78	144 trimestres
61 ans	0,7925	145 trimestres
61 ans 3 mois	0,805	146 trimestres
61 ans 6 mois	0,8175	147 trimestres
61 ans 9 mois	0,83	148 trimestres
62 ans	0,8425	149 trimestres
62 ans 3 mois	0,855	150 trimestres
62 ans 6 mois	0,8675	151 trimestres
62 ans 9 mois	0,88	152 trimestres
63 ans	0,89	153 trimestres
63 ans 3 mois	0,90	154 trimestres
63 ans 6 mois	0,91	155 trimestres
63 ans 9 mois	0,92	156 trimestres
64 ans	0,93	157 trimestres
64 ans 3 mois	0,94	158 trimestres
64 ans 6 mois	0,95	159 trimestres
64 ans 9 mois	0,96	160 trimestres
65 ans	0,97	161 trimestres
65 ans 3 mois	0,98	162 trimestres
65 ans 6 mois	0,99	163 trimestres
65 ans 9 mois	1,00	164 trimestres

ACTIFS NES EN 1953

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
61 ans 2 mois	0,78	145 trimestres
61 ans 5 mois	0,7925	146 trimestres
61 ans 8 mois	0,805	147 trimestres
61 ans 11 mois	0,8175	148 trimestres
62 ans 2 mois	0,83	149 trimestres
62 ans 5 mois	0,8425	150 trimestres
62 ans 8 mois	0,855	151 trimestres
62 ans 11 mois	0,8675	152 trimestres
63 ans 2 mois	0,88	153 trimestres
63 ans 5 mois	0,89	154 trimestres
63 ans 8 mois	0,90	155 trimestres
63 ans 11 mois	0,91	156 trimestres
64 ans 2 mois	0,92	157 trimestres
64 ans 5 mois	0,93	158 trimestres
64 ans 8 mois	0,94	159 trimestres
64 ans 11 mois	0,95	160 trimestres
65 ans 2 mois	0,96	161 trimestres
65 ans 5 mois	0,97	162 trimestres
65 ans 8 mois	0,98	163 trimestres
65 ans 11 mois	0,99	164 trimestres
66 ans 2 mois	1,00	165 trimestres

ACTIFS NES EN 1954

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
61 ans 7 mois	0,78	145 trimestres
61 ans 10 mois	0,7925	146 trimestres
62 ans 1 mois	0,805	147 trimestres
62 ans 4 mois	0,8175	148 trimestres
62 ans 7 mois	0,83	149 trimestres
62 ans 10 mois	0,8425	150 trimestres
63 ans 1 mois	0,855	151 trimestres
63 ans 4 mois	0,8675	152 trimestres
63 ans 7 mois	0,88	153 trimestres
63 ans 10 mois	0,89	154 trimestres
64 ans 1 mois	0,90	155 trimestres
64 ans 4 mois	0,91	156 trimestres
64 ans 7 mois	0,92	157 trimestres
64 ans 10 mois	0,93	158 trimestres
65 ans 1 mois	0,94	159 trimestres
65 ans 4 mois	0,95	160 trimestres
65 ans 7 mois	0,96	161 trimestres
65 ans 10 mois	0,97	162 trimestres
66 ans 1 mois	0,98	163 trimestres
66 ans 4 mois	0,99	164 trimestres
66 ans 7 mois	1,00	165 trimestres

ACTIFS NES EN 1955 ET 1956

Âge de la liquidation	Coefficient applicable	Durée d'assurance carrière (tous régimes confondus)
62 ans	0,78	146 trimestres
62 ans 3 mois	0,7925	147 trimestres
62 ans 6 mois	0,805	148 trimestres
62 ans 9 mois	0,8175	149 trimestres
63 ans	0,83	150 trimestres
63 ans 3 mois	0,8425	151 trimestres
63 ans 6 mois	0,855	152 trimestres
63 ans 9 mois	0,8675	153 trimestres
64 ans	0,88	154 trimestres
64 ans 3 mois	0,89	155 trimestres
64 ans 6 mois	0,90	156 trimestres
64 ans 9 mois	0,91	157 trimestres
65 ans	0,92	158 trimestres
65 ans 3 mois	0,93	159 trimestres
65 ans 6 mois	0,94	160 trimestres
65 ans 9 mois	0,95	161 trimestres
66 ans	0,96	162 trimestres
66 ans 3 mois	0,97	163 trimestres
66 ans 6 mois	0,98	164 trimestres
66 ans 9 mois	0,99	165 trimestres
67 ans	1,00	166 trimestres

VALIDATION DES PERIODES

VALIDATION DES SERVICES PASSES NON COTISES

La validation est la prise en compte par l'IRCANTEC des services accomplis dans le passé et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée.

Elle est effectuée :

- à la demande de l'affilié ;
- sur la base d'un état des services à valider que l'employeur est tenu de remplir ;
- moyennant le paiement par l'agent et l'employeur, des cotisations qu'ils auraient versées s'ils avaient cotisé au moment où les services ont été effectués.

La validation doit être demandée dans un délai de deux ans à compter de la date d'affiliation de la collectivité ou de la date à laquelle la réglementation permet la validation de ces services.

Si la demande est formulée au-delà de ces deux ans, les cotisations rétroactives à la charge des affiliés sont majorées dans la même proportion que le salaire de référence.

Si la validation intervient au moment du calcul de la retraite, les cotisations sont prélevées jusqu'à extinction sur le montant des premières prestations de retraite.

Calcul des Points

Les points acquis par validation sont calculés comme les points acquis normalement par cotisations comme si celles-ci avaient été payées aux taux théoriques en vigueur à l'époque.

TAUX THEORIQUES

Date d'effet	Tranche A			Tranche B		
	Agent	Employeur	Total	Agent	Employeur	Total
1 ^{er} janvier 1971	1,40	2,10	3,50	4,25	8,25	12,50
1 ^{er} janvier 1989	1,80	2,70	4,50	4,76	9,24	14,00
1 ^{er} janvier 2011	1,82	2,73	4,55	4,8	9,28	14,08
1 ^{er} janvier 2012	1,88	2,82	4,70	4,88	9,36	14,24
1 ^{er} janvier 2013	1,96	2,94	4,90	4,98	9,46	14,44
1 ^{er} janvier 2014	2,028	3,042	5,07	5,10	9,58	14,68
1 ^{er} janvier 2015	2,112	3,168	5,28	5,26	9,74	15
1 ^{er} janvier 2016	2,176	3,264	5,44	5,40	9,88	15,28
1 ^{er} janvier 2017	2,24	3,36	5,60	5,56	10,04	15,60

PERIODES D'AUXILIAIRE

La validation des périodes d'auxiliaire auprès du régime de titulaire entraîne le versement de cotisations rétroactives auprès de ce régime. Les cotisations sont calculées au taux :

- de **6,00** % pour les périodes effectuées jusqu'au 31 décembre 1983 ;
- de **7,00** % pour les périodes effectuées du 1^{er} janvier 1984 au 31 juillet 1986 ;
- de **7,70** % pour les périodes effectuées du 1^{er} août 1986 au 30 juin 1987 ;
- de **7,90** % pour les périodes effectuées du 1^{er} juillet 1987 au 31 décembre 1988 ;
- de **8,90** % pour les périodes effectuées du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 ;
- de **7,85** % pour les périodes effectuées du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2010 ;
- de **8,12** % pour les périodes effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 ;
- de **8,39** % pour les périodes effectuées du 1^{er} janvier au 31 octobre 2012 ;
- de **8,49** % pour les périodes effectuées du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012.

L'assiette de cotisation correspond au traitement indiciaire de l'agent détenu au moment de la demande.

À noter que la faculté de valider dans le régime spécial de retraite les périodes accomplies en qualité d'agent non titulaire est supprimée pour les agents titulaires à compter du 2 janvier 2013.

Article 53 – Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010

CAS PARTICULIER

Officiers de réserve servant en situation d'activité (ORSA)

Le pécule versé à des militaires, notamment aux officiers de réserve en situation d'activité, est exclusif de tous droits ultérieurs à pension.

Il est admis que les intéressés puissent être affiliés rétroactivement au régime général de Sécurité sociale et à l'IRCANTEC par analogie à la situation des militaires de carrière ayant effectué moins de **15** ans de services actifs.

Cette affiliation rétroactive est subordonnée au reversement du pécule.

Le remboursement du pécule ainsi que les cotisations rétroactives doivent être effectués dans le délai d'un an qui suit la radiation des cadres.

Lettre ministérielle du 16 septembre 1994 - Bull. Jur. Ia) 47.94

TITULAIRES SANS DROIT À PENSION (TSD)

L'agent quittant l'administration, la collectivité ou l'établissement d'État qui l'emploie sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate et sans devenir tributaire d'un régime spécial de retraite comportant des règles particulières de coordination avec le régime auquel il appartenait, bénéficie de la validation par l'IRCANTEC, des services ayant donné lieu à versements de cotisations auxdits régimes.

Les services en cause sont validés par l'IRCANTEC suivant sa propre réglementation comme si les régimes avaient été applicables au bénéficiaire durant les périodes pendant lesquelles ils ont relevé des régimes de retraite précités.

À cet effet, il est opéré à la charge des régimes de retraite dont bénéficiait antérieurement l'agent un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'IRCANTEC.

Lorsque le bénéficiaire a été radié des cadres antérieurement au 1^{er} janvier 1990, la validation des services ayant donné lieu à versement de cotisations aux régimes susvisés est effectuée sur la demande de l'intéressé.

Elle est obligatoire et simultanée au rétablissement des droits pour le bénéficiaire radié des cadres à compter du 1^{er} janvier 1990. Le versement des cotisations doit alors être effectué dans le délai d'un an à compter de la radiation des cadres.

Article D 173.16 Code de la Sécurité sociale

Lorsque le montant des cotisations personnelles du bénéficiaire dû au titre de la validation est supérieur à celui des cotisations qu'il a effectivement versé à son régime d'origine, déduction faite des reversements effectués, l'intéressé est tenu d'en acquitter le solde dans un délai fixé par arrêté interministériel.

Le bénéficiaire ayant obtenu le remboursement des retenues sur traitement ou solde opéré dans son régime d'origine, bénéficie sur sa demande, de la validation par l'IRCANTEC, des services ayant donné lieu à versement de cotisations au régime susvisé. Il est alors tenu d'acquitter le versement des cotisations personnelles dues au titre de cette validation.

Décret 90-1050 du 22 novembre 1990

Cf. étude complète "Titulaires Sans Droit" (TSD) fiches A 180 et suivantes

SPECIMEN

ircantec

Institution
de Retraite Complémentaire
des Agents Non Titulaires
de l'Etat et des Collectivités
publiques

24, rue Louis Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

Etat des services à valider

Références Gr PC N°
P C A C

A faire remplir par l'employeur pour l'**agent non titulaire** dont les services :
• n'ont pas donné lieu à cotisation au titre de l'IRCANTEC (ou IPACTE-IGRANTE)
• et n'ont pas été pris en compte par un régime de titulaire.

Écrivez en lettres majuscules

1 La personne qui a effectué les services

N° de sécurité sociale

Nom de naissance

Prénoms

Nom marital

Adresse

Code postal Commune

2 L'employeur

N° BCR

N° contrat

Indice de collectivité

SIRET

Désignation

Adresse

Code postal Commune et Cedex

N° de téléphone, jours et heures de permanence

3 Consignes pour remplir la déclaration des services à valider

Colonne 1
Indiquez **chaque** période à valider.

Colonne 2 - Rémunération totale
Portez le total, par année civile, de la rémunération brute ; celle-ci doit :
• comporter les avantages en nature dont la valeur sera appréciée selon le barème de la Sécurité sociale, sauf pour les internes en médecine ;
• exclure les éléments à caractère familial et les indemnités

représentatives de frais.
Consignes également valables pour les médecins hospitaliers.

Remarque : pour les années antérieures à 1960, convertir la rémunération en nouveaux francs puis en euros.

Colonne 3 - Code condition de travail
Mentionnez "C" pour temps complet, "P" pour temps non complet.

Colonne 4 - Nature de la fonction occupée
Indiquez avec précision la fonction occupée par l'agent. Joignez l'arrêté de nomination dans le cas des médecins hospitaliers.

Important : cet imprimé doit être remis à l'agent (sauf s'il est demandé directement par l'Ircantec).

ircantec

Institution
de Retraite Complémentaire
des Agents Non Titulaires
de l'Etat et des Collectivités
publiques

SPECIMEN

Notice explicative à conserver par le demandeur

Les services qui relèvent de l'IRCANTEC

Sont pris en compte les services effectués par :

1. les agents non titulaires

- des administrations, services ou établissements publics de l'État, des départements et des communes,
- de la Banque de France, des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz,
- des établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC).

L'IRCANTEC concerne aussi :

2. les agents titulaires à temps non complet des départements,

communes, établissements publics départementaux ou communaux et qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

3. les agents titulaires sans droit à pension (TSD), c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés.

4. les maires et adjoints en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou

depuis cette date.

5. les présidents et vice-présidents des communautés urbaines en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou depuis cette date.

Ne sont pas pris en compte :

1. les services d'auxiliaire repris par un des régimes de retraite de titulaire (Pensions civiles, CNRACL, FSPOEIE, EDF-GDF, BDF,...).

2. les services de non titulaire effectués simultanément à une activité principale relevant d'un régime de titulaire.

La validation de services passés

La validation est la prise en compte par l'IRCANTEC de services accomplis dans le passé et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée.

Elle est effectuée :

- à votre demande,
- sur la base d'un état des services à valider que l'employeur est tenu de remplir (imprimé ci-joint).

Elle doit être demandée dans un délai de deux ans à compter de la date d'affiliation de la collecti-

vité ou de la date à laquelle la réglementation permet la validation de ces services.

Si la demande est formulée au-delà de ces deux ans, les cotisations rétroactives mises à votre charge sont majorées dans la même proportion que les salaires de la Fonction publique. A l'issue de cette prise en compte, vous recevrez un document d'information vous précisant le nombre de points et le montant des cotisations rétroactives à

payer. Un délai de paiement d'un trimestre par année entière de services validés vous sera accordé. Passé ce délai, si la totalité de vos cotisations n'est pas payée, les droits correspondant à cette validation seront définitivement annulés.

Les points gratuits (service militaire, chômage, maladie,...) seront pris en compte lors du calcul définitif de la retraite.

Comment constituer votre dossier

Complétez, datez et signez votre demande.
Joignez les pièces suivantes :

Cadre 1 : La personne qui a effectué les services

- une photocopie de votre livret de famille,
- la photocopie de la carte de Sécurité sociale de la personne ayant effectué les services ou un décompte de remboursement de ses frais pharmaceutiques ou médicaux.

Cadre 2 : Le demandeur

- si vous êtes le conjoint divorcé, la copie de votre acte de naissance et la copie de l'acte de naissance de la personne ayant effectué les services,
- un justificatif de la qualité de représentant légal.

Cadre 4 : Détail des services à valider

- un état des services à valider complété par chaque employeur concerné.

Vous trouverez au verso la liste récapitulative des documents à joindre selon votre situation.

Important : dans tout échange de correspondance avec l'Institution, vous devez indiquer le numéro de Sécurité sociale de l'affilié. Vous devez aussi signaler rapidement tout changement d'adresse.

SPECIMEN

Vous avez complété et signé votre demande de validation.
Vérifiez à l'aide de la liste ci-dessous que vous joignez bien

Dans tous les cas :

- photocopie de la carte de Sécurité sociale ou du décompte de frais pharmaceutiques ou médicaux de la personne ayant effectué les services
- photocopie du livret de famille
- état des services à valider

Selon votre situation :**Si vous êtes le conjoint divorcé**

- copie de votre acte de naissance
- copie de l'acte de naissance de la personne ayant effectué les services

Si vous êtes le représentant légal

- copie du justificatif de votre qualité de représentant légal

Pour toute information concernant cette demande,
appelez le 41 05 25 25, de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous êtes en droit d'obtenir communication et, éventuellement, rectification de toute information vous concernant et figurant dans nos fichiers.

ircantec

Institution
de Retraite Complémentaire
des Agents Non Titulaires
de l'Etat et des Collectivités
publiques

SPECIMEN

24, rue Louis-Gain
49039 ANGERS CEDEX 01

Demande de validation

Consultez la notice explicative, c'est une aide indispensable pour la prise en compte de tous vos droits.

Écrivez en lettres majuscules et cochez la case correspondant à votre situation

1 La personne qui a effectué les services

Numéro de sécurité sociale
Joignez une photocopie de la carte de Sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom de naissance Date de naissance

Prénoms Lieu de naissance

Nom marital Nationalité

Joignez obligatoirement une fiche individuelle d'état-civil

2 Le demandeur

Vous êtes

- La personne ayant effectué les services
- Le conjoint veuf
- Le conjoint divorcé de la personne décédée
Joignez une copie de • votre acte de naissance
• l'acte de naissance de la personne ayant effectué les services
- Le représentant légal
Joignez un justificatif de votre qualité de représentant légal

3 Nom, prénoms et adresse du demandeur ou du représentant légal

Nom Prénoms

Adresse

Code postal Commune

N° de téléphone

I 1063 93 01-3

SPECIMEN

4 **Détail des services à valider**

Mentionnez tous les services **relevant de l'Ircantec** et qui n'ont pas donné lieu à cotisation (voir la notice explicative).
 Joignez :
 • un état des services à valider complété par chaque employeur.
 Si celui-ci a disparu, joignez toute pièce justificative de votre emploi.
 • les arrêtés de nomination pour les médecins hospitaliers.

Périodes d'activité	Identité de l'employeur		Fonction occupée	Durée de travail par semaine (en heures)
	nom	adresse		
du				
au				

Je soussigné(e) certifie exacts les renseignements portés sur le présent imprimé et déclare avoir pris connaissance de l'article 161 du Code pénal rappelé ci-dessous.

Fait à _____, le _____ signature

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 600 à 15 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

SPECIMEN

ircantec

Institution
de Retraite Complémentaire
des Agents Non Titulaires
de l'Etat et des Collectivités
publiques

Notice explicative à conserver par le demandeur

Les services qui relèvent de l'Ircantec

Sont pris en compte les services effectués par :

1. les agents non titulaires

- des administrations, services ou établissements publics de l'État, des départements et des communes,
- de la Banque de France, des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz,
- des établissements publics à caractère industriel ou commercial (EPIC).

L'Ircantec concerne aussi :

2. les agents titulaires à temps non

complet des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux et qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

3. les agents titulaires sans droit à pension (T.S.D.), c'est-à-dire quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés.

4. les maires et adjoints en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou depuis cette date.

5. les présidents et vice-présidents des communautés urbaines en fonction au 1^{er} janvier 1973 ou depuis cette date.

Ne sont pas pris en compte :

1. les services d'auxiliaire repris par un des régimes de retraite de titulaire (Pensions civiles, CNRACL, FSPOEIE, EDF-GDF, BDF,...).

2. les services de non titulaire effectués simultanément à une activité principale relevant d'un régime de titulaire.

La validation de services passés

La validation est la prise en compte par l'Ircantec de services accomplis dans le passé et pour lesquels aucune cotisation n'a été versée.

Elle est effectuée :

- à votre demande,
- sur la base d'un état des services à valider que l'employeur est tenu de remplir (imprimé ci-joint).

Elle doit être demandée dans un délai de deux ans à compter de la date d'affiliation de la collectivité ou de la

date à laquelle la réglementation permet la validation de ces services.

Si la demande est formulée au-delà de ces deux ans, les cotisations rétroactives mises à votre charge sont majorées dans la même proportion que les salaires de la Fonction publique.

A l'issue de cette prise en compte, vous recevrez un document d'information vous précisant le nombre de points et le montant des cotisations

rétroactives à payer. Un délai de paiement d'un trimestre par année entière de services validés vous sera accordé. Passé ce délai, si la totalité de vos cotisations n'est pas payée, les droits correspondant à cette validation seront définitivement annulés.

Les points gratuits (service militaire, chômage, maladie,...) seront pris en compte lors du calcul définitif de la retraite.

Comment constituer votre dossier

Complétez, datez et signez votre demande.
Joignez les pièces suivantes :

Cadre 1 - La personne qui a effectué les services

- une fiche individuelle d'état-civil remplie par la mairie de votre lieu de résidence ou par une administration habilitée,
- la photocopie de la carte de Sécurité sociale de la personne ayant effectué les services ou un

décompte de remboursement de ses frais pharmaceutiques ou médicaux.

Cadre 2 - Le demandeur

- si vous êtes le conjoint divorcé, la copie de votre acte de naissance et la copie de l'acte de naissance de la personne ayant effectué les services,
- un justificatif de la qualité de représentant légal.

Cadre 4 - Détail des services à valider

- un état des services à valider com-

plété par chaque employeur concerné.

Vous trouverez au verso la liste récapitulative des documents à joindre selon votre situation.

Important : dans tout échange de correspondance avec l'Institution, vous devez indiquer le numéro de Sécurité sociale de l'affilié. Vous devez aussi signaler rapidement tout changement d'adresse.

SPECIMEN

Vous avez complété et signé votre demande de validation.
Vérifiez à l'aide de la liste ci-dessous que vous joignez bien

Dans tous les cas :

- photocopie de la carte de Sécurité sociale ou du décompte de frais pharmaceutiques ou médicaux de la personne ayant effectué les services
- fiche individuelle d'état-civil
- état des services à valider

Selon votre situation :

Si vous êtes le conjoint divorcé

- copie de votre acte de naissance
- copie de l'acte de naissance de la personne ayant effectué les services

Si vous êtes le représentant légal

- copie du justificatif de votre qualité de représentant légal

Pour toute information concernant cette demande,
appelez le 41 86 21 21, de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous êtes en droit d'obtenir communication et, éventuellement, rectification de toute information vous concernant et figurant dans nos fichiers.

VALIDATIONS GRATUITES

BONIFICATION PARENTALE

À compter du 1^{er} janvier 1993, une bonification de points est accordée aux agents affiliés, ayant accompli au moins un an de service, pris en compte par le régime, et ayant effectivement interrompu toute activité professionnelle pour élever chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve, qu'ils aient été élevés pendant **9** ans au moins avant leur **18^e** anniversaire, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus du mariage précédent de leur conjoint.

Cette bonification n'est pas cumulable avec une prestation de même nature servie par un autre régime de retraite à l'exception du régime général ou du régime agricole.

Le nombre de points gratuits, alloués pour chacun des enfants, est égal à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par les intéressés pour l'ensemble de leurs services pris en compte au titre du régime de l'IRCANTEC, au prorata de la durée d'interruption effective de l'activité professionnelle, dans la limite d'une année par enfant.

Arrêté du 24 décembre 1992 - JO du 31 décembre 1992

PERIODE D'INCAPACITE DE TRAVAIL - MALADIE - MATERNITE - ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'arrêt de travail doit être de **30** jours consécutifs au moins pour maladie, maternité, accidents du travail ou maladie professionnelle à compter du 1^{er} janvier 1966.

Les arrêts de travail pour maladie, maternité ou congé d'adoption, accident du travail, maladie professionnelle intervenus à compter du 1^{er} janvier 1966 donnent lieu à attribution de points s'ils :

- interrompent une activité relevant de l'IRCANTEC ;
- ont donné lieu à des indemnités journalières de la Sécurité sociale pendant au moins **30** jours consécutifs.

Le congé de paternité en tant que tel ne donne pas lieu à attribution de points gratuits. Toutefois, s'il précède ou suit immédiatement un congé pour maladie, il peut être pris en compte avec celui-ci. Des points gratuits sont accordés si le total du congé (congé de paternité et congé maladie) est d'au moins **30** jours.

Durée d'attribution

Des points gratuits sont accordés du 1^{er} jour de l'arrêt de travail à la fin du versement des prestations de la Sécurité sociale.

Nombre de points attribués

Le nombre de points attribués gratuitement est calculé sur la partie de traitement non versée à l'agent du fait de son arrêt de travail et sur laquelle par conséquent il n'a pas cotisé.

L'agent obtient ainsi le même nombre de points de retraite que s'il avait poursuivi son activité.

PERIODE D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Invalidité

Pour les périodes d'invalidité intervenues à compter du 1^{er} juin 1981 ou en cours à cette date, des points gratuits sont attribués aux affiliés qui bénéficient, au titre du régime général de la Sécurité sociale, d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le taux d'incapacité permanente reconnu par la Sécurité sociale doit être au moins égal aux **2/3**.

L'IRCANTEC attribue aux affiliés un nombre de points gratuits tel que le total annuel de leurs points soit égal à celui acquis avant l'attribution de la pension ou de la rente ou, éventuellement, de la maladie qui l'avait précédée.

L'attribution de points gratuits cesse dès que l'affilié :

- voit son taux d'incapacité devenir inférieur à **50 %** ;
- est en mesure d'obtenir une pension vieillesse de la Sécurité sociale.

Elle est révisée dès que l'affilié perçoit un salaire donnant lieu à cotisation à l'IRCANTEC ou à un autre régime de retraite complémentaire.

Si l'activité salariée relève de l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est réduit du nombre de points attribués du fait du salaire perçu.

Si l'activité salariée relève d'un autre régime de retraite complémentaire, le nombre de points à déduire est égal aux droits acquis dans le régime de retraite dont relève cette activité, convertis en points IRCANTEC.

PERIODES DE CHOMAGE

Demande de retraite antérieure au 1^{er} janvier 2009

Les périodes de chômage d'un mois au moins, intervenues à compter du 1^{er} août 1977 ou en cours à cette date, donnent lieu à attribution de points gratuits au bénéfice des affiliés employés de façon permanente et cotisant à l'IRCANTEC au moment de la perte de leur emploi.

Les affiliés doivent :

- percevoir les allocations de chômage prévues par les textes en vigueur ;
- être âgés de moins de **65 ans**.

Les points gratuits sont attribués pour chaque jour donnant lieu au paiement des allocations visées ci-dessus.

Le nombre de points est calculé sur la base du salaire retenu par l'IRCANTEC pour l'exercice civil précédant celui au cours duquel la perte d'emploi est intervenue.

Demande de retraite à compter du 1^{er} janvier 2009

De nouvelles règles relatives à la validation des périodes de chômage entrent en vigueur pour toutes les demandes de retraites déposées à compter du 1^{er} janvier 2009. Ces modifications visent toutes les périodes de chômage, qu'elles soient situées avant ou après le 1^{er} janvier 2009. Cependant, la validation de point continue de ne s'appliquer que pour les périodes de chômage postérieures au 1^{er} août 1977 ou en cours à cette date.

Modalités de validation - périodes avec un précompte de cotisations IRCANTEC

Donnent lieu à l'attribution de points les périodes de chômage indemnisées en vertu des dispositions du titre II du livre IV du Code du travail, qui traitent du régime d'assurance chômage et du régime de solidarité.

Autres conditions requises :

- les allocations versées ont été soumises au précompte d'une cotisation du régime complémentaire (le règlement d'assurance chômage prévoit un précompte de **3 %** sur la base de calcul de l'allocation, soit le salaire journalier de référence opéré lorsque l'employeur public a adhéré au régime géré par l'Unedic) ;
- la période de chômage est indemnisée au titre d'un emploi relevant de l'IRCANTEC.

L'assiette de validation de ces droits est constituée, pour chaque jour indemnisé, du salaire journalier de référence ou du montant journalier déterminé par la collectivité ou l'organisme chargé du paiement des allocations (Assedic). Le nombre de points est obtenu en appliquant sur la base précédemment définie les taux de cotisation en vigueur et en divisant la cotisation ainsi obtenue par le salaire de référence en vigueur.

Salaire journalier de référence x taux de cotisation / salaire de référence

Modalités de validation - périodes sans précompte de cotisations IRCANTEC

Les conditions requises pour une validation de la période de chômage sont les suivantes :

- durant les **12** mois précédant la perte de l'emploi au titre duquel est versée l'indemnisation, le participant a acquis contre cotisations un nombre de points IRCANTEC au moins égal à celui qu'aurait obtenu un affilié rémunéré sur la même période au SMIC ;
- la période de chômage est indemnisée au titre d'un emploi relevant de l'IRCANTEC.

La validation de la période de chômage débute après un délai de carence de trois mois et ne peut excéder un an.

L'assiette de validation de ces droits est constituée, pour chaque jour indemnisé, par le salaire minimum de croissance. Le calcul des points sur la période considérée se fait par application à l'assiette susdite des taux de cotisation en vigueur et en divisant la cotisation ainsi obtenue par le salaire de référence en vigueur.

SMIC X taux de cotisation / salaire de référence

Article 11 ter - Arrêté du 30 septembre 1970 modifié

PERIODES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE SOINS AUX TUBERCULEUX

À compter du 1^{er} janvier 1987, les périodes pendant lesquelles l'agent a perçu l'indemnité de soins aux tuberculeux sont validées si :

- ces périodes sont validées par le régime général ou le régime agricole ;
- l'agent a relevé de l'IRCANTEC ou des anciens régimes IGRANTE ou IPACTE au titre de la période.

SERVICE MILITAIRE

Les périodes de guerre et la durée légale du service militaire qui ne sont pas prises en charge par un régime de retraite autre que le régime général ou agricole de la Sécurité sociale peuvent donner lieu à attribution de points gratuits dans les conditions ci-après.

Des points gratuits sont accordés pour la durée légale du service militaire aux agents qui, par ailleurs, ont au moins une année prise en compte par l'IRCANTEC.

Le nombre de points accordés est proportionnel à la moyenne annuelle des points de retraite acquis par les intéressés pour l'ensemble de leurs services pris en compte par l'IRCANTEC.

PERIODES DE GUERRE

À ce titre, peuvent bénéficier de points gratuits :

- les mobilisés, engagés volontaires en temps de guerre, prisonniers, déportés, résistant ou plus généralement les agents tenus éloignés, du fait de la guerre ou de l'occupant, de l'emploi public qu'ils occupaient en qualité de non titulaires, sous réserve qu'ils valident aussi les services antérieurs à la période au cours de laquelle ils étaient éloignés de leur emploi ;
- les candidats aux services publics ayant été, par suite d'événements de guerre, empêchés d'y accéder si leur premier emploi à la suite des hostilités relevait de l'IRCANTEC ;
- les personnes qui, avant le 1^{er} septembre 1939, n'exerçaient aucune activité professionnelle et qui ont été touchées par les événements de la guerre (mobilisation, captivité...) si leur première activité professionnelle, commencée au plus tard dans les six mois qui ont suivi le 31 mai 1946 ou leur retour à la vie civile s'il est intervenu après cette date, relevait de l'IRCANTEC.

Peuvent aussi bénéficier de points gratuits les personnes dont la première activité professionnelle relevait bien de l'IRCANTEC mais n'a pas commencé dans les six mois suivant le retour à la vie civile, du fait de maladie ou de poursuite d'études. Toutefois, leur première activité doit avoir débuté au plus tard dans les six ans suivant le 31 mai 1946.

Pour ces personnes, trois années au moins de présence continue dans le régime sont exigées après leur retour à la vie civile.

Le nombre de points gratuits est calculé :

- soit en fonction du traitement que percevaient les intéressés à la date de leur éloignement de l'administration,
- soit en fonction du premier traitement perçu après le retour à la vie civile.

Modification du nombre de points inscrits au compte du participant

Lorsque la situation du participant conduit à inscrire un nouveau nombre de points de retraite à son compte, le nombre de points gratuits acquis antérieurement au titre du service militaire et de périodes de guerre n'est pas révisé à la baisse, sauf en cas d'abus de droit de la part du demandeur.

Article 2 - Arrêté du 18 octobre 1999 - JO du 26 octobre

ENGAGES VOLONTAIRES

La validation concerne les engagés volontaires de nationalité française ainsi que les engagés dans la légion étrangère.

La période ne doit pas être validée par un régime spécial ou particulier ou par un autre régime de retraite complémentaire.

Les engagés volontaires sont classés en **3** catégories :

1^{ère} catégorie

Engagés volontaires pendant la **2^e** guerre mondiale et ceux dont le contrat a pris effet entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 :

- validation gratuite pour la période d'engagement correspondant à la durée légale du service militaire ainsi que pour la période de guerre au-delà de la durée légale jusqu'au 31 mai 1946 ;
- validation payante si les conditions d'attribution gratuite au titre du service militaire légal ou de la période de guerre ne sont pas remplies.

2^e catégorie

Engagés volontaires dont la période comporte une partie pendant la guerre et une autre en dehors de la période de guerre :

- validation gratuite pour la période d'engagement correspondant à la durée légale du service militaire ;
- validation payante pour le reste de la période d'engagement mais également lorsque les conditions de validation au titre du service militaire légal ne sont pas remplies.

3^e catégorie

Engagés volontaires dont les services ont été effectués en totalité en dehors de la période de guerre et n'ouvrent pas droit à pension militaire :

- validation gratuite pour la période d'engagement correspondant à la durée légale du service militaire ;
- validation payante pour le reste de la période d'engagement. Si les conditions de validation au titre du service militaire légal ne sont pas remplies, la période d'engagement correspondant n'est pas validée. Seul le reste de la période d'engagement est pris en compte.

Pièces à fournir

Pour la prise en compte des périodes d'engagement volontaire, les justificatifs exigés diffèrent selon le grade :

La photocopie d'un document officiel tel que le Livret militaire ou l'État signalétique et des services suffit pour :

- les engagés volontaires n'ayant pas atteint le grade de : caporal chef ou brigadier chef dans l'Armée de terre, l'Armée de l'air, la Gendarmerie, la Légion étrangère ou les Sapeurs-pompiers de Paris ;

ou

- quartier-maître de 1^{ère} classe dans la Marine nationale.

Un état des services à valider établi par l'administration militaire est indispensable pour :

- les engagés volontaires ayant atteint ou dépassé le grade précité.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

Les points gratuits ne sont pas attribués au cours de la carrière de l'agent mais au moment du calcul de la retraite, sauf en ce qui concerne les points maladie.

C'est pourquoi, en règle générale, ils ne figurent pas sur les différents bulletins de situation de compte (annuels ou récapitulatifs).

MEDECINS

AFFILIATION

Sont concernés les médecins qui exercent en qualité de salariés du secteur public, dans le cadre :

■ de la médecine hospitalière

- Centres Hospitaliers (CH) : Centres Hospitaliers Régionaux (CHR) et Centres Hospitaliers
- Universitaires (CHU),
- Hôpitaux locaux,
- Centres de long séjour,
- Centres de long et moyen séjour,
- Centres de cure médicale,
- Maisons de retraite rattachées à un établissement hospitalier (maisons de retraite hospitalières).

■ de la médecine sociale et prophylactique

Médecine scolaire, protection maternelle et infantile, hygiène mentale, commissions de permis de conduire, médecine préventive du travail.

- Collectivités territoriales,
- Administrations de l'État,
- Maisons de retraite publiques autonomes à caractère médico-social,
- Dispensaires,
- Centres de diagnostics et de soins gérés par les municipalités.

Les médecins qui cotisent à l'IRCANTEC appartiennent à des statuts très variés :

- les praticiens hospitaliers temps plein (PH) : chefs de service ou non, psychiatres, phthisiologues, pharmaciens, etc ;
- les praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel ;
- les hospitalo-universitaires appartenant au corps des agents non titulaires : praticiens hospitaliers universitaires (PHU), assistants hospitaliers universitaires (AHU), chefs de clinique des universités - assistants des hôpitaux (CCA), médecins affectés à des postes d'hospitalo-universitaires à l'étranger dans le cadre de la coopération technique ;
- les assistants et assistantes associés des hôpitaux (corps des assistants spécialistes et corps des assistants généralistes) ;
- les attachés et attachés associés des hôpitaux publics ;
- les praticiens adjoints contractuels (PAC) ;
- les praticiens contractuels (PC) ;
- les internes, résidents en médecine et étudiants faisant fonction d'interne.

Cotisent également à l'IRCANTEC :

- les étudiants hospitaliers ;
- les médecins suppléants ou médecins remplaçants ;
- les médecins vacataires : médecine préventive (vacations PMI, MST, ...) ;
- les contractuels non visés par un décret statutaire ou exerçant avant la parution du décret du 27 mars 1993 portant statut des praticiens contractuels ;
- les praticiens hospitaliers nommés à titre provisoire ;
- les pharmaciens gérants ;
- les pharmaciens hospitaliers à temps partiel ;
- les chefs de laboratoire, directeurs de laboratoires et biologistes.

Ne cotisent pas à l'IRCANTEC :

- les hospitalo-universitaires appartenant au corps des enseignants titulaires : professeurs des universités, praticiens hospitaliers (PU - PH), maîtres de conférence des universités, praticiens hospitaliers (MCU - PH).

Ces médecins sont néanmoins réaffiliés obligatoirement au régime de base de la Sécurité sociale et à l'IRCANTEC s'ils deviennent Titulaires Sans Droit à pension.

- les internes effectuant un stage hors du territoire national.

Par ailleurs, les chefs de laboratoire, les directeurs de laboratoire et les biologistes cotisent, selon les cas, à l'IRCANTEC ou à la CNRACL.

COTISATIONS

Assiette de cotisation

L'assiette de cotisation est la partie de la rémunération sur laquelle sont prélevées les cotisations. Cette assiette diffère selon le statut du médecin.

Deux cas sont possibles :

- le médecin est soumis à une assiette particulière du fait de son statut ;
- le médecin est soumis à l'assiette de cotisation de droit commun (pas d'assiette particulière).

Détermination de la rémunération globale brute

La rémunération globale brute comprend, selon la catégorie de médecins, des éléments comme :

- des émoluments forfaitaires mensuels versés :
 - aux praticiens hospitaliers temps plein,
 - aux internes, résidents, étudiants faisant fonction d'internes ;
- des indemnités de jurys de concours, d'enseignement et de formation des personnels versées :
 - aux praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel ;
- des indemnités de gardes versées depuis le 1^{er} juillet 1996 :
 - aux praticiens hospitaliers universitaires,
 - aux chefs de clinique des universités, assistants des hôpitaux et assistants hospitaliers universitaires,
 - aux assistants des hôpitaux et assistants associés,
 - aux pharmaciens hospitaliers à temps partiel,
 - aux attachés et attachés associés,
 - aux praticiens adjoints contractuels.

Décret n° 96.579 du 28 juin 1996

- des indemnités annuelles pour services rendus versées :
 - aux étudiants hospitaliers.

Ne sont pas inclus dans la rémunération globale brute, les éléments suivants :

- les éléments de rémunération à caractère familial ;
- les prestations familiales ;
- les indemnités représentatives de frais ;
- les indemnités journalières servies, le cas échéant, par la Sécurité sociale ;
- l'allocation de prise de fonction versée à certains praticiens hospitaliers ;
- l'indemnité de vie chère ;
- les indemnités de sujétion et les avantages en nature attribués aux internes et aux résidents ;
- l'indemnité mensuelle ou l'indemnité spéciale perçue par les praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel exerçant dans les établissements publics de santé des départements d'Outre-Mer.

Assiette de cotisation basée sur les 2/3 de la rémunération globale brute pour les :

- praticiens hospitaliers à temps plein avec l'exercice d'une activité libérale (avec minimum du chevron ^(*) s'ils sont nommés au grade de chef de service avant le 1^{er} janvier 1985 sous les anciens statuts ;
- praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel ;
- praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel (avec minimum du 1/2 chevron ^(*) s'ils sont nommés au grade de chef de service sous les anciens statuts avant le 1^{er} avril 1985) ;
- pharmaciens hospitaliers à temps partiel ;
- praticiens hospitaliers universitaires, avec activité libérale ;
- attachés des hôpitaux ;
- attachés associés ;
- praticiens adjoints contractuels (PAC) à temps partiel.

Assiette de cotisation basée sur la rémunération globale brute pour les :

- praticiens hospitaliers temps plein sous l'exercice d'une activité libérale ;
- assistants des hôpitaux ;
- assistants associés ;
- étudiants hospitaliers.

Assiette de cotisation basée sur la rémunération globale brute avec minimum du chevron ^(*) pour les :

- praticiens hospitaliers temps plein nommés au grade de chef de service sous les anciens statuts avant le 1^{er} janvier 1985 ;
- praticiens hospitaliers universitaires (PHU) sous l'exercice d'une activité libérale.

^(*) *Chevron : traitement brut afférent au premier chevron du groupe A des rémunérations hors échelle de la fonction publique.*

Sont concernés :

- par le chevron, les praticiens hospitaliers à temps plein nommés, soit au grade de chef de service ou de secteur avant le 01.01.1985, soit en qualité de spécialiste premier grade des cadres d'anesthésie et d'hémodiologie avant le 01.01.1985 ;
- par le 1/2 chevron, les praticiens hospitaliers à temps partiel nommés au grade de chef de service avant le 01.04.1985.

Les praticiens nommés aux fonctions de chef de service depuis le décret n° 88.225 du 10 mars 1988, ne peuvent pas bénéficier de l'assiette minimum fixée au chevron ou au 1/2 chevron.

Assiette de cotisation basée sur la rémunération hospitalière globale brute, la rémunération universitaire pour les :

- chefs de clinique des universités sous l'exercice d'une activité libérale ;
- assistants des hôpitaux (CCA) sous l'exercice d'une activité libérale ;
- assistants hospitaliers (AHU) sous l'exercice d'une activité libérale.

VALIDATION DES SERVICES PASSES

Les médecins peuvent acquérir des points de retraite par validation des services accomplis :

- avant la création du régime ;
- avant la prise en compte de certains emplois (pour les emplois à temps partiel : 1971) ;
- avant la prise en compte de certaines catégories de personnels (pour les internes : 1^{er} novembre 1979).

La validation des services passés est, dans le principe, identique à celle appliquée à l'ensemble des ressortissants de l'IRCANTEC. Cependant, il est tenu compte des spécificités des médecins :

- statut du médecin ;
- type d'établissement employeur ;
- situation du médecin en matière de garantie complémentaire vieillesse (fonds de solidarité, assurance groupe) avant son affiliation à l'IRCANTEC.

L'affiliation des médecins à l'IRCANTEC ou à l'IPACTE-IGRANTE est intervenue :

- en 1961 : pour les médecins «temps plein» avec instauration du statut temps plein pour les membres des personnels hospitalo-universitaires des CHU.

Décret n° 60.1030 du 24 septembre 1960

pour les médecins à plein-temps des hôpitaux de 2^e catégorie.

Décret n° 61.946 du 24 août 1961

- en 1971 : pour les médecins à temps partiel et pour les médecins dépourvus d'un régime de solidarité.

En ce qui concerne les périodes antérieures, des formules de garantie complémentaire vieillesse (fonds de solidarité, contrats d'assurance groupe) étaient constituées par les médecins.

Sur l'état de services à valider, doivent figurer systématiquement la rémunération globale brute et la fonction occupée.

Principaux cas de validation selon le statut du médecin, le type d'établissement et l'adhésion ou non à une assurance de groupe (AGF, RIP, ...)

- médecins temps plein des hôpitaux de 2^e catégorie :
 - à compter de 1961 :
 - affiliation à l'IPACTE/IGRANTE ;
 - pour les services antérieurs :
 - validations payantes auprès de l'IRCANTEC ;

- médecins temps plein des centres hospitaliers universitaires (CHU) :
 - si titulaires :
 - validation par le régime des pensions civiles ;
 - à compter de 1961 :
 - affiliation à l'IPACTE/IGRANTE sur la base de la rémunération universitaire ;
 - pour les services antérieurs :
 - validations payantes auprès de l'IRCANTEC.

- médecins à temps partiel :
 - des hôpitaux de 2^e catégorie :
 - validations payantes des services passés par l'IRCANTEC si le médecin à temps partiel n'était pas adhérent à un contrat d'assurance de groupe,
 - reprise gratuite des droits par l'IRCANTEC si le médecin à temps partiel était adhérent à un contrat d'assurance de groupe ;
 - non intégrés CHU :
 - maintien des allocations servies par la compagnie d'assurance, si le médecin était adhérent à un contrat d'assurance de groupe,
 - validations payantes auprès de l'IRCANTEC si le médecin n'était pas adhérent à un contrat d'assurance de groupe.

AGE DE LA RETRAITE

Comme pour la majorité des ressortissants de l'IRCANTEC, la limite d'âge pour les médecins était fixée à **65** ans. L'IRCANTEC maintient l'affiliation et perçoit le versement des cotisations tant que l'affilié est maintenu en activité. L'IRCANTEC note qu'il ne lui appartient pas de déterminer la limite d'âge au-delà de laquelle les salariés ne doivent plus être maintenus en activité.

Cependant, des exceptions peuvent être admises par les textes pour :

- les praticiens hospitaliers temps plein, les praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et les pharmaciens hospitaliers peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge pour charge de famille :
 - d'un an par enfant, dans la limite de **3** ans, s'ils ont des enfants à charge lorsqu'ils atteignent **65** ans,
 ou
 - d'un an, s'ils ont au moins **3** enfants vivants lors de leur **50^e** anniversaire ;
- les directeurs fondateurs des centres de transfusion sanguine pour qui la limite d'âge est fixée à **68** ans ;
- les psychiatres et phthisiologues en fonction le 14 mars 1970, ayant fait l'objet d'un reclassement prévu par le décret du 11 mars 1970, dont la limite d'âge est fixée à **68** ans ;
- les professeurs des universités - praticiens hospitaliers autorisés à prolonger leur activité dans le cadre d'un «consultanat» et devenus sans droit à pension auprès de leur régime de titulaire.

Attribution de points gratuits

Au même titre que l'ensemble des ressortissants du régime IRCANTEC, les médecins peuvent bénéficier de points gratuits (maladie, maternité, invalidité, bonification parentale, service militaire).

Les points gratuits «service militaire» sont attribués selon des conditions spécifiques :

- les sursitaires qui ont accompli une durée supérieure à la durée légale bénéficient de points gratuits pour la durée réellement effectuée ;
- les internes qui auraient conservé une rémunération durant leur période de service militaire, bénéficient de points gratuits au titre du service militaire. Cette rémunération n'est pas prise en compte.

Les périodes militaires retenues par la CARMF (Caisse de Retraite des Médecins Français) ou la CARCD (Caisse de Retraite des Chirurgiens-Dentistes) ne donnent pas lieu à attribution de points gratuits IRCANTEC.

Lors de la constitution de son dossier de retraite IRCANTEC, le médecin devra préciser sa situation au regard de ces deux régimes en fournissant une attestation indiquant que ses périodes de services militaires :

- ne sont ou ne seront pas assimilées à des périodes d'activité libérale : dans ce cas, l'IRCANTEC attribuera des points gratuits ;
- ou, au contraire, sont susceptibles d'être prises en compte : l'IRCANTEC ne pourra attribuer de points gratuits que dans le cas où le médecin a renoncé au rachat de ses services militaires auprès de ces régimes.

La renonciation doit figurer sur l'attestation.

Si l'intéressé n'a pas été affilié à l'un de ces régimes, il doit simplement l'indiquer sur sa demande de retraite.

Cessation anticipée d'activité

Certains médecins exerçant une activité libérale, outre leur activité médicale salariée relevant de l'IRCANTEC, peuvent opter pour une cessation anticipée d'activité à compter de **56** ans.

Ces médecins perçoivent alors un revenu de remplacement par la CARMF (Caisse de Retraite des Médecins Français) qui est cumulable avec les revenus ou retraites afférents à leur activité salariée. Les plafonds du cumul sont fixés par convention.

Cessation progressive d'activité ou congé de fin d'activité

Les praticiens hospitaliers exerçant à temps plein et à temps partiel ne sont pas concernés par le bénéfice de la cessation progressive d'activité et du congé de fin de carrière.

LIQUIDATIONS & PAIEMENTS

DEMANDE DE RETRAITE : JUSTIFICATIFS DES PERIODES A VALIDER

Les pièces à joindre obligatoirement à la demande diffèrent en fonction des types de périodes à prendre en compte.

Périodes au cours desquelles l'agent a cotisé à l'IRCANTEC

«Attestation de cessation de cotisations» remplie par chaque employeur qui a fait cotiser au cours des trois années précédant la présente demande.

Services dont le participant demande la validation

«État des services à valider» rempli par l'employeur de l'époque :

- si celui-ci a disparu, joindre toute pièce justificative de l'emploi ;
- si les services, dont la validation est demandée, ont été effectués en qualité de titulaire ayant quitté son emploi sans droit à pension, demander à l'employeur d'établir un «état des services» spécifique.

Périodes de chômage suivant une activité IRCANTEC

- photocopie du décompte de versement des indemnités de chômage,

ou

- photocopie d'attestation de versement d'une allocation pour perte d'emploi délivrée par la collectivité ou l'organisme employeur et photocopie de la carte de demandeur d'emploi.

Si ces périodes sont interrompues par une période d'activité, le signaler.

Périodes de maladie suivant une activité IRCANTEC

- photocopie du décompte de versement des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Si ces périodes sont interrompues par une période d'activité, le signaler.

Périodes d'invalidité imputables à un accident du travail ou à une maladie professionnelle lors d'une activité IRCANTEC

- photocopie de notification de la rente et des révisions éventuelles de celle-ci.

Autres périodes d'invalidité lors d'une activité IRCANTEC

- photocopie de la notification de la pension d'invalidité et des révisions éventuelles de celle-ci.

Cas particulier des médecins hospitaliers

- arrêtés de nomination, procès-verbaux d'installation et arrêtés de reclassement ;
- attestation d'adhésion ou non au Fonds de solidarité si vous avez exercé dans un CHU.

Périodes de service militaire et de guerre

Pour toute demande de prise en compte par l'IRCANTEC, joindre obligatoirement :

- photocopie de «l'état signalétique et des services» ;

ou

- photocopie du livret militaire.

Périodes accomplies durant les événements d'Algérie et considérées comme des périodes de service militaire

- pour les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 : joindre le relevé de reconstitution de carrière (ARRCO ou autre) ;
- pour les médecins : fournir une attestation de la CARMF précisant que les périodes militaires ne sont pas susceptibles d'être prises en compte.

DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE DE LA RETRAITE

Le départ de l'allocation retraite est fixé au plus tôt au premier jour du mois qui suit la demande. Lorsque la demande de retraite intervient après la date d'ouverture du droit l'allocataire peut bénéficier des arrérages correspondant à l'année au cours de laquelle il a déposé sa demande ainsi qu'aux années antérieures, dans la limite de 4 ans.

À compter du 1^{er} janvier 2011, le rappel d'arrérages est limité aux 6 mois précédant la liquidation de la pension.

Article 17, avant dernier alinéa - Arrêté du 30 septembre 1970 modifié

REVISION DES PENSIONS

En cas d'erreur matérielle dûment constatée, le nombre de points inscrit au compte du participant est rétabli sans délai par l'IRCANTEC soit à son initiative, soit à la demande de la collectivité employeur ou de l'intéressé.

En cas d'erreur de droit, il en est de même dans un délai maximum d'un an après la liquidation des droits.

Article 3 - Arrêté du 18 octobre 1999 - JO du 26 octobre

PAIEMENT DES ALLOCATIONS - MENSUALISATION

À compter du 1^{er} janvier 1987, les allocations sont payées mensuellement à terme échu lorsque le nombre de points est égal ou supérieur à **2 000**. Si le nombre de points est supérieur à **500** et inférieur à **2 000**, l'allocation est payable trimestriellement à terme échu.

Lorsque le nombre de points est égal ou supérieur à **100** et inférieur à **500**, l'allocation est payée annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

À compter du 1^{er} janvier 2009, les seuils définis ci-dessus sont modifiés comme suit :

- capital unique : moins de **300** points ;
- versement annuel : entre **300** et **1 000** points ;
- versement trimestriel : entre **1 000** et **3 000** points ;
- versement annuel : à partir de **3 000** points.

Ces modifications se justifient par l'augmentation du coût de la vie et des coûts de gestion du régime.

Article 25 - Arrêté du 30 décembre 1970 modifié

ALLOCATION D'UN MONTANT MINIME

Dans le cas où le nombre de points est inférieur à **300**, il n'est pas versé d'allocation. L'intéressé reçoit un versement unique égal à ce nombre de points multiplié par le salaire de référence de l'année précédant la date de la liquidation.

Le versement prévu ci-dessus, effectué au profit de l'agent, supprime tout droit pour le conjoint ou les orphelins. Effectué au profit du conjoint, il supprime tout droit pour les orphelins.

REPRISE D'ACTIVITE

Prestations indûment versées

Lorsque l'IRCANTEC procède à la répétition d'arrérages indûment versés à la suite de la suspension des droits à retraite, pour cause de reprise d'activité, l'allocataire est invité à opter entre un reversement unique dans les **3** mois de la notification du trop-perçu et un remboursement par précompte sur les arrérages à valoir.

Dans ce dernier cas, le montant à rembourser tiendra compte d'une indexation sur l'évolution de la valeur du point constatée entre la date d'exigibilité prévue pour un versement unique et celle de son précompte effectif.

À défaut d'option dans le délai précité, le remboursement par précompte sur les arrérages à valoir est effectué automatiquement.

Article 4 - Arrêté du 18 octobre 1999 - JO du 26 octobre

Règle de cumul

Le cumul d'une allocation de retraite avec l'exercice d'une activité professionnelle entraînant un assujettissement à l'IRCANTEC est possible dans les conditions prévues à l'article L. 161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Le service de la pension, si son bénéficiaire était âgé d'au moins **55** ans lors de sa liquidation, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur. Cependant, le titulaire de la pension IRCANTEC peut reprendre une activité tout en continuant de percevoir sa retraite dans les conditions définies ci-dessous.

Cumul selon le niveau total des revenus

Le versement de la pension se poursuit si l'activité reprise procure des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par un régime de base et par des régimes complémentaires obligatoires, sont inférieurs au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la pension (en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur, un délai de **6** mois est nécessaire).

Pour l'application de ces dispositions, les pensions servies par les régimes suivants sont retenues :

- régime général de Sécurité sociale ;
- régime des salariés agricoles ;
- régimes spéciaux définis à l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale ;
- régime des non salariés ;
- régimes complémentaires obligatoires ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...

Cumul selon les conditions de liquidation des droits à pension

Lorsque l'assuré a liquidé l'ensemble de ses droits personnels auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé :

- au taux plein au titre de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes à partir de l'âge minimum légal qui lui est applicable (entre **60** et **62** ans selon sa génération) ;
- ou à partir de l'âge accordant le taux plein indépendamment du nombre de trimestres dont il peut justifier à la date de la liquidation (entre **65** et **67** ans selon sa génération).

Cumul selon la nature de l'activité

L'exercice d'un certain nombre d'activités peut se poursuivre sans faire obstacle au service de la pension en raison la nature même de l'activité. Les activités visées sont les suivantes :

- 1 - activités entraînant affiliation au régime général de la Sécurité sociale en application du **15°** de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5 ;
- 2 - activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

- 3 - participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
- 4 - activités exercées par des personnes dans l'entreprise après sa transmission ;
- 5 - activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux ;
- 6 - des activités de parrainage assurées par des retraités dans une entreprise située dans un département d'Outre-Mer ou à Saint Pierre et Miquelon, définies à l'article L. 811-2 du Code du travail ;
- 7 - activités correspondant à des vacances accomplies dans des établissements de santé ou dans des établissements ou services sociaux et médico-sociaux et à leur demande par des médecins ou infirmiers en retraite, dans la limite de **910** heures ou **260** demi-journées et du plafond de la Sécurité sociale (assiette de la CSG à prendre en compte). Le dépassement du plafond entraîne une réduction à due concurrence de la pension de retraite. Cette possibilité de cumul n'est ouverte qu'à compter de l'âge légal ou réglementaire de départ à la retraite ;
- 8 - activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les cotisations perçues pendant une période de reprise d'activité concomitante au versement de l'allocation de retraite ne permettent pas l'acquisition de points.

Article 14 - Arrêté du 30 décembre 1970 modifié par l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2011

COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

Les retraites complémentaires supportent une cotisation d'assurance maladie.

Taux de cotisation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1998

Le taux de la cotisation d'assurance maladie est fixé à **1,00** % pour les avantages de retraite des régimes complémentaires et/ou supplémentaires.

☞ Si non imposition au titre des revenus de l'année précédente : exonération du paiement de la cotisation d'assurance maladie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En cas de justification tardive de non imposition, le remboursement de la cotisation prélevée à tort doit être limité à **2** années (correspondant à la prescription en matière de Sécurité sociale).

Au titre du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, le taux de la cotisation est de **1,50** % depuis le 1^{er} janvier 2012.

CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE

Assujettissement à compter du 1^{er} janvier 1998

Les titulaires de pensions de retraite dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale sont exonérés de CSG.

Le revenu est celui défini à l'article 1417 du Code général des impôts relatif aux allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale.

Exonération partielle

Les retraités qui ne remplissent pas les conditions prévues dans le cadre de l'exonération totale, peuvent éventuellement bénéficier d'une exonération partielle si le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieur à 61. Ils sont donc assujettis au taux réduit de 3,8 %.

STATUT AU REGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Par dérogation au principe selon lequel une imposition ne constitue pas une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la fraction de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement affecté à l'assurance maladie, au taux de 3,8 %, est entièrement déductible du revenu imposable.

CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Il est institué, à compter du 1^{er} février 1996 jusqu'au 31 janvier 2014, une contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Article 31 - Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997

L'ensemble des pensions de retraite entre dans le champ de la CRDS, quel que soit leur montant.

Son taux est fixé à 0,50 % du montant brut y compris les majorations et bonifications pour enfants, à l'exception de la majoration tierce personne.

La CRDS est non déductible du revenu imposable de l'assuré.

Les titulaires de pensions de retraite dont les revenus de l'avant-dernière année ne dépassent pas le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti de la résidence principale sont exonérés de CRDS.

Article 89 - Loi n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 - JO du 31 décembre

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE

Assujettissement à compter du 1^{er} avril 2013

Les retraites de droit direct et dérivé des personnes domiciliées en France et affiliées à un régime français d'assurance maladie, sont soumises au prélèvement de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, au taux de **0,3 %**.

Suivant les mêmes règles que la CSG, une exonération est possible en fonction de la situation fiscale de l'allocataire d'une pension servie par l'IRCANTEC. Si la cotisation d'impôt, avant application d'éventuel crédit d'impôt, est inférieure au seuil de recouvrement de l'impôt, soit **61 €**, la contribution n'est pas due.

Cette contribution n'est pas déductible du revenu imposable.

*Article 17 – Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n° 2012-1404 du 17 décembre 2012
JO du 18 décembre*

SPECIMEN

Important : les pièces justificatives concernant les renseignements fournis vous seront demandées pour le calcul définitif de votre retraite.

5 Déclaration relative aux enfants

élevés par la personne ayant effectué les services et non mentionnés sur la fiche d'état-civil excepté les enfants confiés par les Directions départementales de l'Action sanitaire et sociale

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance	Date de décès éventuel	Enfant adopté ou élevé Date de prise en charge début fin	Lien de parenté
.....
.....
.....
.....

6 Calcul des droits

Vous demandez le calcul de vos droits à :

taux plein

taux minoré

coefficient

âge

nombre de trimestres

- 1er choix : 0, ans . . mois . . .

- 2ème choix : 0, ans . . mois . . .

réversion (taux 50 %)

Le nombre de calcul est limité à deux.

Taux de minoration

A. Vous avez entre 55 et 60 ans.

Le choix de l'âge dans la première ligne vous donne la valeur du taux indiqué au-dessous.

Age	55 ans	55 ans 3 mois	55 ans 6 mois	55 ans 9 mois	56 ans	56 ans 3 mois	56 ans 6 mois	56 ans 9 mois	57 ans	57 ans 3 mois	57 ans 6 mois	57 ans 9 mois	58 ans	58 ans 3 mois	58 ans 6 mois	58 ans 9 mois	59 ans	59 ans 3 mois	59 ans 6 mois	59 ans 9 mois
Taux de retraite	43 %	44,75 %	46,50 %	48,25 %	50 %	51,75 %	53,50 %	55,25 %	57 %	58,75 %	60,50 %	62,25 %	64 %	65,75 %	67,50 %	69,25 %	71 %	72,75 %	74,50 %	76,25 %

Exemple : un agent désirant que sa retraite prenne effet à 57 ans devra accepter un taux de minoration de 58,75 %. Autrement dit, s'il a acquis 10 000 points auprès de l'Ircantec, sa retraite ne sera calculée que sur la base de :

$$10\ 000 \times 58,75\ \% = 5\ 875\ \text{points}$$

B. Vous avez entre 60 et 65 ans et vous ne pouvez pas bénéficier d'une retraite à taux plein.

Le taux applicable au nombre de points dépend du nombre de trimestres d'assurance réunis auprès des divers régimes de base et de l'âge auquel vous désirez obtenir votre retraite.

Age	60 ans	60 ans 3 mois	60 ans 6 mois	60 ans 9 mois	61 ans	61 ans 3 mois	61 ans 6 mois	61 ans 9 mois	62 ans	62 ans 3 mois	62 ans 6 mois	62 ans 9 mois	63 ans	63 ans 3 mois	63 ans 6 mois	63 ans 9 mois	64 ans	64 ans 3 mois	64 ans 6 mois	64 ans 9 mois	65 ans
trimestres d'assurance	130	131	132	133 *	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150
Taux de retraite	78 %	79,25 %	80,50 %	81,75 %	83 %	84,25 %	85,50 %	86,75 %	88 %	89 %	90 %	91 %	92 %	93 %	94 %	95 %	96 %	97 %	98 %	99 %	100 %

Exemple : une personne réunit 133 trimestres d'assurance (* dans la ligne "durée d'assurance") désire que sa retraite prenne effet à ses 62 ans et 6 mois (** dans la ligne "âge").

Le taux correspondant à 133 trimestres est 81,75 %. Le taux correspondant à 62 ans et 6 mois est 90 %.

C'est le taux le plus élevé, c'est-à-dire le plus avantageux pour l'agent qui sera retenu. Dans cet exemple, le taux retenu est 90 %. Autrement dit, s'il a acquis 10 000 points auprès de l'Ircantec, sa retraite ne sera calculée que sur la base de :

$$10\ 000 \times 90\ \% = 9\ 000\ \text{points}$$

SPECIMEN

7 **Détail des services relevant de l'Ircantec**

Pour les périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisations Ircantec, il convient de faire remplir l'état des services à valider ci-joint par votre ancien employeur.

Périodes d'activité	Identité de l'employeur		Fonction occupée	Durée de travail par semaine (en heures)
	nom	adresse		
du				
au				
du				
au				
du				
au				
du				
au				
du				
au				
du				
au				

8 **Périodes de service militaire et de guerre**

Nature de la période	du	au	Caisse susceptible de prendre en charge cette période
A. Guerre 1939-1945 : mobilisé prisonnier de guerre Chantiers de jeunesse résistant requis S.T.O. autres cas			
B. Engagé volontaire Plus haut grade atteint au cours du contrat :			
C. Dernier emploi occupé avant les périodes A et B Premier emploi ayant suivi le retour à la vie civile			
D. Service militaire (durée légale)			

Je soussigné(e) certifie exacts les renseignements portés sur le présent imprimé et déclare avoir pris connaissance de l'article 161 du Code pénal rappelé ci-dessous.

Fait à, le signature

.....

En application de l'article 161 du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 600 à 15 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originairement sincère.

SPECIMEN

D Votre dernière activitéVous avez cessé votre activité le :

Nom de votre employeur :

E Régimes spéciaux de retraite

Bénéficiez-vous d'une pension d'un régime spécial de fonctionnaire ou assimilé ou êtes-vous en droit de l'obtenir ? (Exemple : Pensions civiles et militaires, CNRACL, SNCF, FSPOEIE, EDF-GDF, RATP...)

oui non

➔ Si oui, justificatif 4 Voir notice Pièces à joindre

F Prélèvements sociaux sur la retraite

● Avez-vous payé des impôts sur le revenu l'année précédant votre demande de retraite ?

oui non

➔ Si non, justificatif 5 Voir notice Pièces à joindre

● Percevez-vous un avantage non contributif ?

oui non

➔ Si oui, justificatif 6 Voir notice Pièces à joindre

● Appartenez-vous au régime d'assurance maladie d'Alsace-Moselle ? oui non **G** Vous demandez votre retraite

● à taux plein :

 à 65 ans ou plus entre 60 et 65 ans si vous totalisez au moins 160 trimestres d'assurance, tous régimes confondus au titre de l'inaptitude au travail autre (ancien combattant, mère de famille, etc.)

➔ Justificatif 7 Voir notice Pièces à joindre

 avant 60 ans assurés ayant commencé à travailler jeunes et ayant eu une longue carrière assurés handicapés

➔ Justificatif 7 Voir notice Pièces à joindre

● à taux réduit :

 Entre 60 et 65 ansÀ quel âge ? ans et mois. Nombre de trimestres Taux ,

Voir feuillet de mise à jour du Guide de la retraite (tableau de minoration)

➔ Justificatif 7 Voir notice Pièces à joindre

 Entre 55 et 60 ansA quel âge ? ans et mois. Taux ,

Voir Guide de la retraite

Vous bénéficiez ou vous avez bénéficié de la retraite progressive du régime général ou agricole de la Sécurité socialeoui non

➔ Si oui, justificatif 8 Voir notice Pièces à joindre

SPECIMEN

H

Vos périodes relevant de l'Ircantec

● **Périodes d'activité**

Périodes	Nom et adresse de l'employeur	Fonction
du au
du au
du au
du au

→ Justificatifs 9 Voir notice Pièces à joindre

● **Périodes de chômage, maladie, invalidité, maternité**

Périodes	Nature de la période
du au
du au

→ Justificatifs 9 Voir notice Pièces à joindre

● **Périodes militaires**

(Non retenues par un autre régime de retraite complémentaire ou par un régime spécial)

Durée légale	du	□□ □□ □□ □□	au	□□ □□ □□ □□
Maintien sous les drapeaux	du	□□ □□ □□ □□	au	□□ □□ □□ □□

→ Justificatifs 9 Voir notice Pièces à joindre

Cas particulier des médecins

Êtes-vous ou avez-vous été affilié à la CARMF ? oui non

Avez-vous exercé une activité libérale au sein d'un hôpital ? oui non

→ Si oui, justificatifs 9 Voir notice Pièces à joindre

I

Droits liés aux enfants

● **Vos enfants**

Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Date de décès
.....
.....
.....
.....

→ Justificatifs 10 Voir notice Pièces à joindre

● **Autres enfants que vous avez élevés** (voir Guide de la retraite)

Nom de naissance	Prénom	Date de naissance	Date de décès	Date de début de prise en charge	Date de fin de prise en charge
.....
.....
.....

→ Justificatifs 10 Voir notice Pièces à joindre

● **Avez-vous interrompu votre activité professionnelle privée ou publique pour élever un enfant ?** oui non

(Attention : ne remplissez pas ce cadre si vous bénéficiez d'une bonification parentale versée par un régime autre que le régime général ou agricole de la Sécurité sociale.)

du □□ □□ □□ □□ au □□ □□ □□ □□

du □□ □□ □□ □□ au □□ □□ □□ □□

→ Si oui, justificatifs 10 Voir notice Pièces à joindre

SPECIMEN

J

Procuration, attestation, date de votre demande, signature

- Je demande à l'Ircantec la validation des services désignés au cadre H.
- J'autorise l'Ircantec à se procurer directement auprès de tous organismes les éléments d'information me concernant et permettant de faire valoir mes droits dans les meilleurs délais, y compris ma situation au regard des prélèvements sociaux.
- Je m'engage à informer immédiatement l'Institution si je reprends une activité salariée en application de l'article L161.22 du Code de Sécurité sociale.
- J'atteste que les périodes militaires mentionnées au cadre H ne sont pas prises en compte par une caisse de retraite autre que le régime général de la Sécurité sociale ou le régime agricole de la Sécurité sociale.
- J'atteste ne pas percevoir une bonification parentale servie par une autre caisse de retraite.
- Dans le cas d'une retraite à taux réduit, j'en accepte le caractère définitif.

• Je soussigné(e), (prénom) (nom) demande le bénéfice de mes droits à retraite Ircantec et atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé.

• Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441.7 du Code pénal rappelé ci-après.

Fait à , le

Signature :

En application de l'article 441.7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines seront portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue d'apporter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous êtes en droit d'obtenir communication et éventuellement rectification de toute information vous concernant et figurant dans nos fichiers.



Pièces à joindre

Vous adresserez la copie des justificatifs demandés et conserverez les documents originaux.
Pour en savoir plus, consultez le Guide de la retraite.

A Votre identité

→ Justificatif 1

Copie de votre carte d'identité ou du passeport en cours de validité.

→ Justificatif 2

Copie de votre carte VITALE ou, à défaut, copie de l'attestation de carte VITALE.

B Votre adresse

Vous n'avez pas de justificatif à joindre. Si vous changez d'adresse, veillez à bien informer l'Ircantec pour ne pas risquer d'interrompre le paiement de votre retraite.

C Votre mode de paiement

→ Justificatif 3

Relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne (RIB, RIP, RICE).

Attention : votre retraite ne peut pas être versée sur un compte de tiers ni sur un compte ouvert à l'étranger.

D Votre dernière activité professionnelle

Vous n'avez pas de justificatif à joindre.

E Régimes spéciaux de retraite

→ Justificatif 4

Détail des services pris en compte par votre régime spécial

F Prélèvements sociaux sur la retraite

→ Justificatif 5

Vous n'avez pas payé d'impôt : copie de vos deux derniers avis d'imposition.

→ Justificatif 6

Copie de la notification d'attribution de l'avantage non contributif (Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), Secours viager, Allocation aux mères de famille, Allocation aux vieux travailleurs non salariés, Allocation spéciale et sa majoration, Allocation spéciale du FSV (ancien FNS), Allocation de vieillesse agricole, Allocation viagère aux rapatriés âgés, Allocation supplémentaire du Fonds Spécial.

G Vous demandez votre retraite

→ Justificatifs 7

À 65 ans ou plus

Vous n'avez pas de justificatif à joindre.

À taux plein entre 60 et 65 ans

- en fonction du nombre de trimestres cotisés tout au long de votre activité professionnelle :

Relevé des trimestres

Votre relevé des trimestres sera délivré par les caisses où vous avez cotisé :

Caisse régionale d'assurance maladie, Caisse départementale de Mutualité sociale agricole, Caisse interprofessionnelle des industriels, commerçants, artisans et professions libérales, Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, régime spécial de retraite, etc.

- au titre de l'inaptitude au travail :

Notification d'attribution de pension de Sécurité sociale

SPECIMEN

- ancien combattant, mère de famille, etc. :
Notification d'attribution de pension de Sécurité sociale

À taux plein avant 60 ans (longues carrières, handicapés)
Notification d'attribution de pension de Sécurité sociale.

À taux réduit (entre 60 et 65 ans)

- Relevé des trimestres
Votre relevé des trimestres sera délivré par les caisses où vous avez cotisé :
Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Caisse départementale de Mutualité Sociale Agricole, Caisse interprofessionnelle des industriels, commerçants, artisans et professions libérales, Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines, régime spécial de retraite, etc.

➔ Justificatif 8

Retraite progressive du régime général ou agricole de la Sécurité sociale :

Copies du titre de retraite progressive, de l'attestation d'emploi à titre exclusif et de votre contrat de travail mentionnant votre taux de temps partiel.

H

Vos périodes relevant de l'Ircantec

➔ Justificatif 9

Périodes d'activité :

- Vous avez cotisé à l'Ircantec au cours des trois dernières années : votre employeur devra compléter l'imprimé bleu *Attestation de cessation de cotisation*.
 - Vous avez effectué des périodes relevant de l'Ircantec pour lesquelles vous n'avez pas cotisé : votre employeur devra compléter l'imprimé rouge *État des services à valider*.
- Si vous avez plusieurs employeurs, faites des photocopies de ces imprimés.

Périodes de chômage :

- Copie du décompte de versement des indemnités chômage (attestation ASSEDIC) ou copie d'attestation de versement d'une allocation pour perte d'emploi délivrée par l'employeur.
- Copie de la carte de demandeur d'emploi.

Périodes de maladie ou de maternité :

- Attestation de la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie), à défaut copie des décomptes de versement des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Période d'invalidité :

- Accident du travail ou maladie professionnelle : copie de la notification d'attribution de la rente et de ses révisions éventuelles.
- Autre période d'invalidité : copie de la notification d'attribution de la pension d'invalidité et de ses révisions éventuelles.

Périodes militaires :

- Copie du livret militaire ou copie de l'état signalétique et des services.
- Pour les médecins, joindre la copie de l'attestation de la CARMF.

I

Droits liés aux enfants

➔ Justificatifs 10

- **Vos enfants :** copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance.
- **Autres enfants :**
 - Copie du livret de famille pour les enfants issus d'un mariage précédent de votre conjoint ou extrait d'acte de naissance.
 - Attestation sur l'honneur précisant la période de prise en charge.
 - copie du jugement d'adoption (le cas échéant).
 - copie du jugement de tutelle (le cas échéant).
- **Interruption d'activité professionnelle pour élever un enfant :**
 - Attestation établie par l'employeur précisant la période d'interruption.
 - À défaut, déclaration sur l'honneur et relevé de compte individuel délivré par la Sécurité sociale ou la Mutualité sociale agricole.

J

Procuration, attestation, date de votre demande, signature

N'oubliez pas de dater et signer votre demande. Merci de vérifier avant de nous adresser votre dossier que toutes les pièces justificatives nécessaires y sont bien jointes.

SPECIMEN



Institution
de Retraite Complémentaire
des Agents Non Titulaires
de l'Etat et des Collectivités
publiques

24, rue Louis-Gain
49939 ANGERS CEDEX 9

Attestation de cessation de cotisations

Références Gr PC
P C A C

A faire remplir par l'employeur :
• pour les affiliés ayant cotisé au cours des deux dernières années civiles (année en cours et année précédente).
Ces informations permettront de déterminer le nombre de points à attribuer pour ces deux dernières années, même si les déclarations annuelles correspondantes ne sont pas encore enregistrées.
• pour les affiliés dont l'activité a été interrompue par des arrêts de travail (pour maladie, maternité, accident du travail) intervenus à compter du 1^{er} janvier 1966 et n'ayant pas été déclarés.

1 La personne qui a effectué les services

N° de sécurité sociale

Nom de naissance

Prénoms

Nom marital

Adresse

Code postal Commune et Cedex

2 L'employeur

N° BCR N° contrat

SIRET

Désignation

Adresse

Code postal Commune et Cedex

N° de téléphone, jours et heures de permanence

3 Carrière

L'affilié a-t-il été titularisé ? non oui Date d'effet

Est entré en fonction le A été rayé des effectifs le

A commencé à cotiser à l'IRCANTEC le A cessé de cotiser le

S'il a été déclaré sous différents numéros d'identification au répertoire, les mentionner :

A été licencié oui non

A perçu ou peut prétendre à une indemnité de licenciement oui non

I 1007 04 09

SPECIMEN

• Portez par année civile les rémunérations soumises à cotisations (année en cours et années précédentes)

Code fonction	C T	Période du au ex.	Durée jours	P S	Traitement tranche A	Traitement tranche B	Rémunération totale

• Portez la perte de salaire subie par l'agent (arrêts de travail de plus de 30 jours consécutifs *)

Perte subie par l'agent							
Code fonction	C T	Période du au ex.	Durée jours	P S	Traitement tranche A	Traitement tranche B	Rémunération totale

Consignes pour compléter ces tableaux

* Important

Mentionnez les arrêts de travail
• pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle intervenus à compter

du 1^{er} janvier 1966 et n'ayant pas été déclarés,
• ayant donné lieu à versement des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Les points gratuits étant calculés par exercice, remplissez le tableau à raison d'une ligne par année civile et par arrêt de travail considéré.

Codification des zones

Code fonction

00 Régime général - 10 Apprentis - 20 Emplois jeunes - 30 Conseillers généraux - 40 Conseillers régionaux - 50 à 57 Praticiens hospitaliers (voir Guide Médecins) ; joindre l'arrêté de nomination - 59 Médecins exerçant sans statut hospitalier - 90 Élus municipaux et assimilés - 91 Adjoint au maire - 92 Présidents et vice-présidents des communautés urbaines - 94 Présidents et vice-présidents des centres de gestion départementaux et interdépartementaux - 95 Conseillers municipaux (villes de plus de 100 000 habitants) et conseillers de communautés ur-

baines - 96 Présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale

Condition de travail (CT)

C Temps complet et élu - I Intermittent ou incomplet - P Partiel (praticiens hospitaliers uniquement) - M Si l'agent est en maladie, maternité ou accident du travail - E Services concomitants effectués pour plusieurs employeurs relevant de l'IRCANTEC

Durée jours

Indiquez obligatoirement le nombre de jours si le code CT est égal à I quel que soit le nombre d'heures travaillées dans la journée

Périodicité de paiement du salaire (PS)

M Plafond mensuel - H Horaire - I Demi-journée - J Journalier - S Hebdomadaire - D Décade - K Quatorzaine - Q Quinzaine
Si le code n'est pas renseigné, l'IRCANTEC le considère égal à M.

Tranche A-Tranche B

Portez par année civile et éventuellement par arrêt de travail la rémunération soumise à cotisation.

Ne renseignez la **rémunération totale** que pour les codes fonction 50 à 59.

4

Date, cachet et signature de l'employeur

La collectivité désignée ci-dessous certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce document.

Établi à , le Cachet et signature

Qualité du signataire